



Service de la Politique criminelle

Rapport du Gouvernement relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile en 2002-2003



TABLE DES MATIERES

Avant-propos

Méthodologie et acteurs interrogés

PREMIERE PARTIE - LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Introduction

I. NIVEAU NATIONAL

A. Généralités

1. Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains - CIATTEH
2. Création du Réseau d'expertise TEH au sein de la magistrature
3. Adaptation de la directive « Col. 12/99 »

B. Prévention

1. Coopération internationale avec les pays d'origine des victimes de la TEH
2. Campagnes d'information et de prévention
3. Formation et sensibilisation à la problématique de la TEH au sein de la police
4. Prévention de la TEH dans le sport

C. Répression

1. Contrôles visant à lutter contre le trafic d'êtres humains
 - 1.1. Contrôles aux frontières
 - 1.2. Contrôles en région côtière
 - 1.3. Projet « Flyer »
2. Lutte contre la confection et l'usage de faux papiers
 - 2.1. Activités de l'Office Central pour la Répression des Faux de la Police Fédérale
 - 2.2. Activités du SPF Affaires Etrangères
 - 2.2.1. Suivi des initiatives prises sous la Présidence belge de l'UE
 - 2.2.2. Missions dans les postes belges à l'étranger
 - 2.2.3. Initiatives débattues en 2002 et mises en route en 2003
3. Lutte contre l'exploitation de travailleurs clandestins
 - 3.1. Actions au niveau fédéral
 - 3.2. Actions au niveau communautaire et régional
4. Lutte contre les mariages blancs
5. Répression des marchands de sommeil
6. Application de l'action en cessation
7. Création d'une cellule « TEH et Ordre public » au sein du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides
8. Problématique des interprètes

D. Suivi/Assistance aux victimes de la traite des êtres humains

1. Nouvelle directive relative à l'assistance aux victimes
2. Financement des centres d'aide aux victimes de la traite
3. Création d'une banque centrale de données
4. Harmonisation des contrats d'accompagnement
5. Accueil d'un groupe spécifique : les mineurs étrangers non accompagnés - MENA

6. Protection et anonymat des témoins
7. Recueil des déclarations au moyen des médias audiovisuels
8. Accès des victimes de la TEH à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

II. NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL

A. Niveau européen

1. Décision-cadre du Conseil de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains
2. Proposition de directive du Conseil de l'UE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
3. Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains - CAHTEH
4. Pacte de stabilité en Europe du sud-est
5. Projet Lara
6. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - OSCE

B. Niveau international

1. Guides législatifs relatifs à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer
2. Commission pour la prévention du crime et la Justice pénale des Nations Unies
3. Groupe de Budapest
4. Organisation internationale pour les migrations – OIM : Conférence européenne pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains : défi global pour le 21^{ème} siècle.

DEUXIEME PARTIE - LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

Introduction

I. NIVEAU NATIONAL

1. Campagnes de prévention
2. Activités de la Federal Computer Crime Unit de la Police fédérale, et des Computer Crime Units
 - 2.1. Point de contact central judiciaire
 - 2.2. Dossier Landslide/Opération Cleansweep
 - 2.3. Coopération avec les Computer Crime Units
3. Activités de la Cellule centrale TEH de la Police Fédérale
4. Lutte contre le tourisme sexuel

II. NIVEAU EUROPEEN

1. Décision-cadre du Conseil de l'UE relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile

Conclusion générale

AVANT- PROPOS

Conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, le Gouvernement est tenu de faire annuellement rapport au Parlement sur l'application de la loi susmentionnée, et sur la lutte contre la traite des êtres humains en général. Jusqu'à présent, 4 rapports ont été rédigés – en 1996, 1998, 2001 et 2002.

Le champ d'application de la loi de 1995 s'étend non seulement à l'exploitation sexuelle et économique des personnes (traite des êtres humains), mais également à l'exploitation dans le cadre de réseaux d'immigration clandestine organisée (trafic d'êtres humains). Par cette loi, le Gouvernement belge entend donc clairement mener une lutte élargie contre la traite des êtres humains, la pornographie infantine et d'autres formes d'exploitation.

Le présent rapport a pour vocation de fournir une vision la plus complète et détaillée possible de ce qu'ont été les activités et les initiatives de la Belgique en 2002 et 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains et la pornographie infantine.

METHODOLOGIE ET ACTEURS INTERROGES

Au total, ce ne sont pas moins de 38 questionnaires qui ont été adressés dans le courant du mois d'octobre 2003 aux divers acteurs impliqués dans la lutte contre la traite, tant au niveau fédéral que communautaire et régional. Il est important de rappeler ici que les acteurs des Communautés et Régions ne doivent en rien se justifier devant le Parlement fédéral. Néanmoins, leur contribution dans la lutte contre la traite des êtres humains en général est indéniable, et les informations récoltées sont souvent précieuses car elles permettent de se faire une vision précise de l'évolution du phénomène et de la situation actuelle en la matière. Des questionnaires ont également été envoyés aux acteurs du monde policier et judiciaire concernés. De même, les rapport d'activités des 3 centres chargés de l'assistance aux victimes de la traite - *Sūrya* (Liège), *Pagasa* (Bruxelles), *Payoke* (Anvers) -, ainsi que de Child Focus ou encore du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ont également été consultés.

Outre des questions générales concernant l'évolution de la lutte contre la TEH et/ou la pornographie infantine durant la période analysée - les activités menées et les initiatives prises par les divers acteurs concernés, en fonction de leurs compétences propres -, certaines thématiques précises ont fait l'objet de questions plus détaillées, souvent inspirées par les recommandations du Sénat en la matière.

Il importe de préciser que le temps nécessaire à l'installation de la nouvelle législature a quelque peu retardé l'envoi des questionnaires. Aussi, après concertation avec l'autorité politique à la fin du mois d'octobre 2003, le Service de la Politique Criminelle a estimé opportun de jumeler le rapport pour l'année 2002 à celui de l'année 2003, celle-ci touchant alors à sa fin.

Le présent rapport porte donc sur la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantine en 2002, mais s'étend également dans une certaine mesure à l'année 2003, pour les acteurs ayant fourni des éléments de réponse relatifs à cette période.

Fin décembre 2003, la cellule TEH du Service de la Politique Criminelle disposait déjà de nombreuses réponses. Les dernières sont parvenues en janvier et février 2004. La rédaction du rapport a pu débuter dès ce moment.

➤ **Acteurs interrogés**

• **Gouvernement fédéral**

- ❑ Service de la Politique Criminelle, unité « Traite des êtres humains », SPF Justice
- ❑ Direction Générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, SPF Justice
- ❑ Cabinet de Monsieur Louis MICHEL, Ministre des Affaires Etrangères
- ❑ Cabinet de Monsieur Frank VANDENBROUCKE, Ministre de l'Emploi et des Pensions
- ❑ Inspection des lois sociales, SPF Emploi et Pensions
- ❑ Cabinet de Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
- ❑ Administration de l'inspection sociale, SPF Affaires sociales et Santé publique
- ❑ Cabinet de Monsieur Marc VERWHILGEN, Ministre de la Coopération au développement
- ❑ Cabinet de Monsieur Patrick DEWAEL, Ministre de l'Intérieur
- ❑ Office des Etrangers, SPF Intérieur
- ❑ Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, SPF Intérieur
- ❑ Service « Traite des êtres humains », Police Fédérale, SPF Intérieur
- ❑ Federal Computer Crime Unit, Police Fédérale, SPF Intérieur
- ❑ Office Central de répression des faux, Police Fédérale, SPF Intérieur
- ❑ Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – FEDASIL, SPF Intégration sociale

• **Gouvernement de la Communauté française**

- ❑ Cabinet de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE
- ❑ Cabinet de Madame Nicole MARECHAL, Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé
- ❑ Monsieur Claude LELIEVRE, Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse

• **Gouvernement de la Communauté flamande**

- ❑ Kabinet van de Heer Renaat LANDUYT, Vlaams Minister van Werkgelegenheid en Toerisme
- ❑ Kabinet van Mevrouw Marleen VANDERPOORTEN, Vlaams Minister van Onderwijs en Vorming
- ❑ Kabinet van Mevrouw Adelheid BYTTEBIER, Vlaams Minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke kansen

• **Gouvernement de la Communauté germanophone**

- ❑ Kabinett von Herr Karl-Heinz LAMBERTZ, Ministerpräsident, Minister für Beschäftigung, Behindertenpolitik, Medien und Sport
- ❑ Kabinett von Herr Hans NIESSEN, Minister für Jugend und Familie, Denkmalschutz, Gesundheit und Soziales

- Gouvernement de la Région wallonne
 - Cabinet de Monsieur Thierry DETIENNE, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé en Région wallonne
- Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale
 - Cabinet de Monsieur Eric TOMAS, Ministre de l'Emploi, de l'Economie, et de la Revitalisation des quartiers pour la Région de Bruxelles-Capitale
- Réseau d'expertise TEH au sein de la magistrature
 - Madame Marie-Anne FRANQUINET, coordinateur principal du réseau d'expertise « Traite des êtres humains », et avocat général près l'Auditorat du travail de Liège
- Centres spécialisés dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains
 - Sürya
 - Pag-Asa
 - Payoke
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
- Child Focus

PREMIERE PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Introduction

Au début de la précédente législature, en 1999, le gouvernement a confié au Ministre de la Justice l'élaboration d'un plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire qui fixerait les priorités de ce gouvernement. Une des neufs priorités était la lutte contre la traite des êtres humains. Cette priorité, comme les autres, devait être traitée sous forme d'une chaîne de sécurité comprenant trois maillons essentiels : un maillon préventif, un maillon répressif et enfin un maillon relatif au suivi et à l'aide aux victimes.

Vouloir contrer un phénomène aussi complexe que la traite des êtres humains via un seul angle d'attaque s'avérerait totalement vain. Pour espérer être efficace, il est désormais acquis que la lutte contre la traite des êtres humains requiert une approche pluridisciplinaire, à la fois *intégrale* - englobant des mesures préventives, répressives et d'assistance aux victimes - et *intégrée* - visant l'ensemble des départements concernés par cette problématique.

En guise d'introduction à ce rapport, quelques constatations s'imposent d'emblée. Sur base des informations recueillies auprès des divers acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains (voir supra), on remarque de façon générale un renforcement de la lutte contre ce phénomène en 2002 et 2003.

Sur le plan de la prévention, la coopération au développement a ainsi poursuivi ses campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains, souvent gangrenés par des conditions économiques, sociales ou politiques déplorable. Le but est plus que jamais d'informer les habitants de ces régions, alléchés par l'espoir d'une vie meilleure que leur font miroiter passeurs et trafiquants, des risques qu'ils encourent. Au niveau de la répression, le renforcement de la lutte s'est traduit, entre autres, par une accentuation des contrôles (aux frontières, par les services de police ; ou encore dans les secteurs « à risque » par les services d'Inspection sociale,...) et par une formation accrue des agents concernés, notamment en matière de visas. Enfin, des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de l'assistance aux victimes, avec une attention toute particulière pour le groupe distinct que constituent les mineurs étrangers non accompagnés.

Des outils spécifiques ont en outre été développés, comme le site Web du réseau d'expertise TEH créé au sein de la magistrature. Ce même réseau d'expertise s'est également investi dans un travail de longue haleine en entreprenant l'adaptation de la directive concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile – la Col 12/99 – sur base de l'évaluation dont celle-ci avait fait précédemment l'objet.

Plusieurs initiatives législatives ont également été prises. Sur le plan national, la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux (ex-Direction Générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme) a notamment soumis plusieurs avant-projets de loi au Cabinet du Ministre de la Justice en 2002, comme l'avant-projet de loi d'assentiment au protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; l'avant-projet de loi d'assentiment à la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles additionnels, notamment le protocole visant

à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; ou encore plus récemment l'avant-projet de loi relatif à la traite des êtres humains visant à mettre en conformité le droit belge avec le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et avec la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

S'agissant d'un phénomène criminel d'envergure internationale, la lutte contre la traite des êtres humains a enfin connu des progrès notables dans les enceintes européennes et internationales durant l'année 2002 et 2003, progrès auxquels la Belgique a contribué de manière particulièrement active.

I. NIVEAU NATIONAL

A. Généralités

1. Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains - CIATTEH

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Dès 2002, la Chancellerie du Premier Ministre a entamé, en collaboration avec le Service de la politique criminelle, la rédaction d'un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Cet arrêté royal comporte deux grands volets. Un premier volet concerne la Cellule de coordination interdépartementale, qui existe déjà, ainsi que son nouveau bureau. Le second volet concerne la création d'un Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic des êtres humains (CIATTEH).

Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge le 16 mai 2004.

2. Création du Réseau d'expertise Traite et Trafic des êtres humains au sein de la magistrature

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Réponse du Réseau d'expertise TEH

Le réseau d'expertise Traite et trafic des êtres humains, créé en 2001¹, a développé ces deux dernières années divers projets d'envergure:

- l'adaptation de la directive de politique criminelle en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile (Col 12/99) sur la base des remarques émises suite à l'évaluation de cette dernière (voir infra);

¹ Pour rappel, c'est à la demande du Ministre de la Justice que le Collège des Procureurs Généraux a mis sur pieds en 2001 un réseau d'expertise en matière de traite des êtres humains. Ce réseau a pour mission, au travers de projets concrets, d'assister le procureur général dans sa mission d'élaboration et de mise en œuvre de la politique criminelle dans le domaine de la lutte contre la traite. Le réseau constitue le premier point de contact et de liaison avec le Collège des procureurs Généraux pour le parquet fédéral, les parquets généraux, les auditorats généraux, les parquets de première instance et les auditorats du travail mais également de nombreux autres acteurs qui, au sein ou en dehors du ministère Public, sont impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains (Service TEH de la Police fédérale, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, les services d'inspection du travail et des lois sociales...)

- l'élaboration d'une directive en matière de trafic d'êtres humains² ;
- la création d'un site Web. La plus-value que cet outil innovateur est susceptible d'apporter est considérable. L'objectif est en effet de fournir à tous les usagers potentiels un instrument clair, pratique et exhaustif, en permettant une circulation efficace et rapide des informations pertinentes entre les divers acteurs concernés par la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains. Le site constituera, à terme, le « lieu » d'échanges entre les membres du réseau d'expertise et les magistrats de référence gérant la matière. Il est évident que la mise en place d'un tel dispositif se présente comme indispensable pour enrayer ce fléau dont le caractère transnational n'est plus à démontrer. Si le site Web est à présent opérationnel pour un nombre restreint de magistrats, certains détails techniques doivent encore faire l'objet d'amélioration (notamment au niveau de la sécurisation de certaines informations) afin de permettre rapidement une utilisation optimale de cet outil.

Afin de mener à bien ces projets, divers groupes de travail ont été constitués.

L'investissement du Service de la Politique Criminelle dans le cadre du réseau a été particulièrement important dans la mesure où il s'est vu confié la gestion de deux projets, à savoir l'adaptation de la Col 12/99, ainsi que la rédaction de la directive en matière de trafic d'êtres humains.

Bien que le réseau d'expertise ne se soit pas réuni dans le courant de l'année 2003, le team de coordination de ce Réseau³ s'est quant à lui rencontré à cinq reprises et a particulièrement veillé à l'avancement des projets susmentionnés.

En ce qui concerne le site Internet, le Service de la Politique Criminelle a répertorié les principaux documents utiles qu'il serait opportun de faire figurer sur le site. Un membre du Service est également chargé de faire figurer sur le site les documents pertinents - textes législatifs, décisions judiciaires, rapports de réunion,...

Concernant la directive de politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, les membres du team de coordination ont effectué une relecture des textes et apporté leurs observations aux fins de finaliser le texte et ses annexes.

Par ailleurs, le team de coordination a examiné divers points et remis des avis sur certaines questions, relatives notamment au manque de moyens empêchant le fonctionnement des différents réseaux d'expertise ; à une demande du Commissaire général aux réfugiés et apatrides concernant la transmission d'informations relatives au comportement criminel de demandeurs d'asile ...

² Ce projet est actuellement suspendu. Il a en effet été jugé opportun d'attendre la définition de la notion de « trafic » que donnera dans un futur proche la nouvelle loi relative à la traite des êtres humains, avant d'élaborer une directive spécifique sur ce thème, sorte de « Col.12 bis ».

³ Composé des magistrats de liaison des Parquets Généraux et des Auditorats Généraux, ainsi que de membres du Service de la Politique Criminelle (SPF Justice), le team de coordination assure la gestion journalière et la coordination des activités du Réseau d'expertise Traite et Trafic des êtres humains.

3. Adaptation de la directive « Col. 12/99 »

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Le précédent rapport annuel du gouvernement mentionnait le long travail d'évaluation de cette directive concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile. Au terme de cette évaluation, un colloque a été organisé par le Service de la Politique Criminelle le 16 mai 2002, colloque auquel étaient conviés les magistrats des parquets d'instance, les auditeurs du travail et les membres des services de police qui avaient participé à l'évaluation, de même que les magistrats des parquets généraux et des auditorats généraux ainsi que d'autres acteurs impliqués au premier chef dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette journée d'étude, dont la matinée était focalisée sur les résultats de l'évaluation et l'après-midi sur les aspects internationaux du phénomène, a connu un franc succès : quelques 150 personnes y ont participé.

L'évaluation ayant mis en évidence un certain nombre de difficultés, le réseau d'expertise traite des êtres humains du Collège des Procureurs généraux a inscrit comme projet du réseau l'adaptation de la directive en fonction des résultats de l'évaluation. Un groupe de travail présidé par le Service de la Politique Criminelle fut chargé de cette tâche.

Ce groupe de travail, composé de représentants de la Police fédérale, de la magistrature et du Service de la Politique Criminelle, s'est réuni tous les mois pendant plus d'un an (du 31 octobre 2002 au 26 novembre 2003).

Les travaux de ce groupe de travail ont finalement débouché sur de nombreux aménagements de la directive précitée et de ses annexes. Ainsi, la directive ne règlera désormais plus que la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains (le volet relatif à la pornographie infantile a été retiré de la directive). De plus, le contenu de la directive a été adapté en fonction des modifications apportées par la réforme du Ministère Public et des services de police. D'autres aménagements importants concernaient le champ d'application de la directive adaptée, l'introduction de tâches spécifiques pour le magistrat de liaison auprès de l'auditorat et de l'auditorat général qui a en charge la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la prise et l'enregistrement de photos et d'empreintes digitales de victimes de la traite des êtres humains.

Un certain nombre de modifications ont également été apportées aux annexes de la Col. 12/99. Ainsi, l'annexe contenant une liste d'indicateurs de la traite des êtres humains a été considérablement étendue. En outre, deux nouvelles annexes ont été rédigées, à savoir une annexe concernant le site Internet relatif à la traite et au trafic des êtres humains et une autre contenant des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs.

B. Prévention

1. Coopération internationale avec les pays d'origine des victimes de la TEH

Réponse du SPF Coopération au développement

En 2002, la Coopération belge au développement a concrétisé, par la voie multilatérale, différents projets pour lutter contre la traite des être humains.

Ainsi, la Coopération belge au développement soutient, via l'UNICEF, le processus de démobilisation au Soudan. L'UNICEF coordonne l'« Opération Lifeline Soudan », un programme d'aide de grande envergure pour les victimes de la guerre au Soudan. L'UNICEF a opéré tant sur les territoires contrôlés par le gouvernement que sur ceux qui sont aux mains de la SPLA (l'Armée de Libération des Peuples du Soudan). Le taux de mortalité infantile y est très élevé et le taux de scolarisation est très faible. Non seulement le Sud Soudan souffre d'un manque d'écoles et d'enseignants, mais en outre, dans la mesure où de nombreux enfants grandissent dans un climat de guerre, de violence et de patriotisme, ceux-ci se portent volontaires pour combattre au sein de la SPLA. En 2001, la SPLA a remis 3551 enfants soldats à l'UNICEF, qui avaient été recrutés entre autres par des trafiquants d'êtres humains. Ces enfants ont été recueillis dans 8 centres d'accueil spécialisés situés dans la région entourant la ville de Rumbeck. Ils y ont reçu les soins et le suivi psychosocial nécessaires. En fonction de leur âge, les enfants ont suivi une formation de base ou une formation technico-professionnelle. Cette proposition de projet s'inscrit dans le cadre de la démobilisation massive des enfants soldats qui a débuté en 2001 au Sud Soudan et qui est à l'origine des initiatives en vue de la restauration de la paix axée sur une approche intégrée. En effet, l'UNICEF ne concentre pas seulement son action sur des enfants soldats démobilisés, mais ses efforts visent également les communautés locales qui recueillent les ex-enfants soldats. La stratégie développée par l'UNICEF a pour objectif l'intégration de services sociaux dans des centres communautaires (« community centres »). Cette approche vise à renforcer l'esprit de solidarité, à permettre à davantage d'enfants d'aller à l'école et à réduire fortement le nombre d'enfants soldats. Ces « community centres » offrent une série de services sociaux et se composent généralement d'une école de quatre classes, d'un point d'eau, de lopins de terre utilisables pour l'agriculture, d'installations sportives et sanitaires de base. De tels centres sont prévus pour une population de 1000 personnes et doivent assurer des services en matière d'enseignement, de soins de santé de base, de suivi psychosocial des traumatismes, d'approvisionnement en eau et d'installations sanitaires ainsi qu'en matière de promotion des droits de l'homme. Le programme de l'UNICEF offre un soutien via la formation d'enseignants, la fourniture d'équipements aux écoles et le développement d'un processus de paix axé sur la résolution des conflits et un avenir sans guerre et conflits armés au Soudan.

La Coopération belge au développement apporte également son soutien à des programmes visant à combattre la traite des êtres humains via le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). En 2001, le HCDH avait créé un groupe de contact intergouvernemental concernant cette problématique. Le rapport de 2001 s'inscrivait également dans le cadre d'un projet commun du Programme de Développement des Nations Unies et de l'UNICEF portant sur la traite des êtres humains dans les Balkans. En 2002, le HCDH avait publié une brochure sur les principes et directives à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme et de traite des êtres humains.

Dans le cadre de la traite des êtres humains au sens large, la Coopération belge au développement mentionne encore une conférence internationale co-organisée par la Commission Femmes et Développement (CFD). En effet, la conférence internationale du

24/10/2003 « La traite des enfants : un défi aux droits et aux politiques » fut organisée par l'UNICEF et le CFD en collaboration avec les Associations pour les Nations Unies, la Plateforme belge contre la traite des enfants, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, l'Organisation internationale du travail (OIT), Childfocus, Ecpat et le centre d'informations des Nations Unies, et ce avec le soutien de la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD).

Les recommandations de la conférence « La traite des enfants : un défi juridique et politique » furent regroupées sous cinq aspects, essentiels pour une lutte efficace contre la traite des enfants : législation nationale et internationale appropriée qui tient compte de la spécificité des enfants; prévention de la traite des enfants en veillant à lutter contre les facteurs sous-jacents tels la pauvreté, en améliorant la documentation et les connaissances concernant ce phénomène, et en assurant une formation et une sensibilisation ; protection et assistance aux enfants victimes ; suivi et réintégration de qualité pour les victimes de la traite des enfants ; action coordonnée contre la traite des enfants résultant d'une politique cohérente et constante reposant sur une vision inscrite dans un plan d'action national.

2. Campagnes d'information et de prévention

Réponse du SPF Coopération au développement

A l'avenir, la Coopération belge au développement mettra en oeuvre des projets de prévention dans les pays dits d'origine pour mettre en garde les populations contre les dangers de la traite des êtres humains. Ces projets informeront sur la manière dont on peut tomber aux mains de trafiquants d'êtres humains. La prévention sera essentiellement ciblée et devra se dérouler de manière réaliste, si possible en faisant intervenir d'anciennes victimes, afin d'accroître la prise de conscience, tant dans les pays d'origine et de transit que dans les pays destinataires.

3. Formation et sensibilisation à la problématique de la TEH au sein de la police

Réponse du Service TEH, Police fédérale, SPF Intérieur

La formation et la sensibilisation des policiers à la problématique de la traite des êtres humains s'est traduite par :

- la rédaction de divers bulletins d'informations réguliers « Traite des êtres humains », distribué à la police locale et fédérale – y compris aux officiers de liaison (OL) – via les Carrefours d'informations d'arrondissement (CIA), mais également aux personnes-clés des services non-policiers, aux partenaires et aux groupes-cibles actifs dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la sensibilisation et de l'information concernant des nouvelles tendances, des modi operandi, des constatations significatives, des points requérant l'attention, des conseils pratiques pour des actions et des initiatives dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains;
- la réalisation d'un suivi et d'une analyse policière de la jurisprudence belge publiée et non publiée dans le domaine de la traite et du trafic des êtres humains en vue de la diffusion de recommandations pour améliorer les enquêtes menées et répondre à des questions ponctuelles de la police locale et fédérale;

- l'organisation, par le Service TEH, d'une « formation sur mesure » à l'intention d'un certain nombre de corps de la police locale, de services de la police fédérale, mais aussi de collaborateurs des Affaires étrangères (entre autres les fonctionnaires en charge des visas) ;
- l'élaboration, en 2002, d'un module de formation de 400 heures destiné aux contrôleurs frontaliers spécifiquement axé sur la traite et le trafic des êtres humains. Une première session de formation a été donnée en 2002.

4. Prévention de la TEH dans le sport

Recommandations du Sénat relatives à la traite des êtres humains dans le sport, Commission de l'Intérieur et des Affaires Administratives, session de 2001-2002, 16 juillet 2002, doc. 2-1132

Dans le prolongement des propositions faites par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme dans son rapport annuel de 2001, la Commission de l'Intérieur et des Affaires Administratives a, dans le rapport transmis au Sénat sur la traite des êtres humains dans le sport, en juillet 2002, émis plusieurs recommandations visant à lutter contre ce type particulier de traite des êtres humains: contrôle des salaires minimums pour les joueurs professionnels non ressortissants de l'UE par les fédérations sportives ; responsabilisation sur ce point des fédérations sportives concernées par le Ministre de l'Emploi qui pourra sanctionner ces dernières en cas de non-respect ; intensification des contrôles exercés par les divers services d'inspection quant au permis de travail, l'inscription dans un régime de sécurité sociale, le travail au noir, les conditions de travail et d'hébergement,... de ces sportifs ; harmonisation du statut de l'intermédiaire de joueurs via, par exemple, la conclusion d'un accord de coopération entre les trois régions ; multiplication par 8, pour tous les groupes d'âge et tous les sports, du salaire minimum pour les sportifs professionnels non-ressortissants de l'UE.

Réponse de l'Inspection des lois sociales, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

La Direction générale du Contrôle des lois sociales a établi des contacts avec la fédération belge de football, la fédération belge de volley-ball ainsi que la fédération belge de basket-ball, en vue de fournir à ces instances, à titre de prévention, des explications concernant les principales obligations en matière de mise au travail de travailleurs étrangers hors espace européen.

Réponse du Ministre de l'Emploi de la Communauté flamande

Pour la saison sportive 2002-2003, un plan de contrôle a été élaboré et exécuté ; il prévoyait un contrôle et un suivi des clubs de football flamands de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division Hommes et de 1^{ère} division Dames ainsi que des équipes flamandes de volley, handball et basket-ball, tant masculines que féminines, de l'élite. Au total, 92 équipes ont été contrôlées dans ces différentes disciplines sportives. Ces contrôles ont également été mis à profit pour examiner l'aspect « placement ». Les enquêtes sur les intermédiaires, agissant sur la base du décret relatif au placement privé, restent prioritaires. Le département Inspection de l'emploi examine en particulier via quels canaux et par quelles voies les personnes de nationalité étrangère sont arrivées ou ont été amenées ici. Il convient une nouvelle fois de rappeler qu'à pratiquement chaque contrôle on voit apparaître des personnes et/ou des bureaux qui exercent des activités de placement sans aucun agrément. Une enquête plus approfondie

est nécessaire en concertation avec d'autres services notamment en vue de détecter spécifiquement la traite d'êtres humains. Bien qu'aucune indication dans ce sens n'ait encore été constatée, sauf dans un seul dossier, on ne saurait insister assez sur la nécessité d'une vigilance permanente et sur l'obligation pour les clubs ainsi que les fédérations sportives d'assumer leurs responsabilités à cet égard.

Force est de constater que, d'une manière générale, le nombre d'infractions enregistrées en matière d'embauche de travailleurs étrangers, aussi appelée « migration », sont nettement moins élevées dans le domaine sportif. Il est indéniable que les contrôles intensifs ainsi que le travail d'information et de sensibilisation effectués par les autorités à cet égard ont eu les effets escomptés et ont fortement amélioré le respect de la législation concernant l'embauche de travailleurs étrangers. Manifestement, les responsables de clubs font preuve d'une vigilance et d'une correction plus grandes quant au respect de la législation applicable en matière d'embauche de travailleurs étrangers. On ne peut nier qu'en raison des circonstances, tous les acteurs, parmi lesquels les différentes fédérations sportives, ont déjà veillé davantage à appliquer correctement la législation concernant l'engagement de joueurs étrangers. A noter cependant qu'en raison d'une attitude quelque peu ambiguë à l'égard de certaines activités de placement dans le domaine du sport, une vigilance externe particulière et permanente est requise. Ajoutons encore que dans ce cadre, des protocoles ont déjà été conclus avec les différentes fédérations sportives en vue d'une application correcte de la réglementation pour l'embauche de travailleurs étrangers.

C. Répression

1. Contrôles visant à lutter contre le trafic d'êtres humains

Réponse du Service TEH, Police fédérale, SPF Intérieur

Tout comme les Pays-bas et la France, la Belgique demeure un pays de transit pour le trafic d'êtres humains vers le Royaume-Uni. Les victimes du trafic d'êtres humains arrivent en Belgique par l'Allemagne, le Luxembourg, la France et les Pays-Bas. Les personnes en situation de séjour irrégulière que les services de police ont interceptées en 2002 et 2003 alors qu'ils tentaient de se rendre au Royaume-Uni venaient principalement d'Inde, d'Irak, d'Iran, d'Afghanistan et du Pakistan.

En 2002, les Ministres de l'Intérieur du Royaume-Uni, de la France et de la Belgique ont conclu un accord de coopération pour lutter contre l'immigration illégale et le trafic des êtres humains. Cet accord de coopération – appelé Memorandum of Understanding (MOU) – prévoyait une coopération plus intense entre les services de police des trois pays. Dans le cadre de l'application du MOU, les policiers du littoral pouvaient compter sur un outil supplémentaire mis à la disposition par le gouvernement britannique : le Gamma X-Ray Scanner. Les sociétés de ferry utilisent cet appareil pour contrôler les chargements qui montent à bord.

En outre, la Belgique est un pays de destination pour les immigrants économiques venant des pays de l'Est. Ce sont principalement des immigrants originaires des futurs États membres de l'UE qui apparaissent dans les circuits de travail illégal. Les différentes communautés légales de même origine jouent un rôle essentiel dans ce genre d'immigration. Ce travail illégal débouche dans un certain nombre de cas sur une forme d'exploitation économique ou sexuelle.

1.1. Contrôles frontaliers réalisés

En 2002, le nombre d'étrangers interceptés sans document de séjour valable se chiffrait à **24.537**, ce qui représentait une augmentation de 19,5% par rapport à 2001 (20.535 personnes). Le nombre d'interceptions révèle cependant peu de choses concernant les circonstances dans lesquelles les immigrants ont été trouvés. En approfondissant l'analyse sur base du sexe des personnes interceptées et du secteur de travail dans lequel elles ont été découvertes, il convient de distinguer les personnes en séjour irrégulier des victimes du trafic et de la traite des êtres humains.

En 2002, les services de police ont retrouvé **6.492** personnes en séjour irrégulier dans le cadre de transports collectifs. En 2001 et 2000, le nombre de personnes interceptées dans ce genre de transports s'établissait respectivement à 6.169 et à 7.837.

1.2. Contrôles réalisés dans la région côtière

A partir du 1^{er} novembre 2002, la police de la route a effectué des contrôles ciblés en matière d'immigration illégale et de trafic d'êtres humains par les principales voies de communication de la région côtière. En effet, la fermeture du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sangatte pouvait avoir un effet de déplacement. Des contrôles furent effectués pratiquement tous les jours dans la région côtière.

Les enquêtes judiciaires menées n'ont nullement révélé le déplacement de trafiquants d'êtres humains et/ou d'organisations criminelles d'origine française auquel on s'attendait après la fermeture du centre d'accueil de Sangatte. Les organisations de trafic d'êtres humains qui y étaient actives ont certainement déplacé leur champs d'activités vers d'autres ports français situés le long de la Manche. Plusieurs reportages dans les médias français ont confirmé cette thèse. Mais déjà avant, les organisations de trafic d'êtres humains utilisaient des ports situés le long de la Manche dans les pays voisins. Ainsi, dès avant la fermeture de Sangatte, elles « passaient » déjà des immigrants via les liaisons ferries aux Pays-Bas et en Belgique.

En 2002, les contrôles effectués en région côtière ont permis d'intercepter **5.757** personnes en séjour irrégulier dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, soit 19% de plus qu'en 2001 (4.838) et 7% de plus qu'en 2000 (5.389). Certaines personnes ont été arrêtées à plusieurs reprises dans le courant de l'année et ont donc aussi été recensées plusieurs fois. Ainsi, nous savons que 786 personnes avaient déjà fait l'objet auparavant d'un ou de plusieurs contrôles (au total, cela représentait 998 contacts avec la police). Le nombre « net » de personnes en séjour irrégulier se situait donc quelque 17% en-deçà du chiffre brut (**4.759** contre 5.757).

L'obstination avec laquelle les personnes en séjour irrégulier essayent d'atteindre l'Angleterre semble s'être intensifiée. En effet, la différence entre les chiffres bruts et nets était moins grande en 2001 (respectivement 4.838 et 4.458, soit une différence de 8%). Une comparaison avec l'année 2000 n'est pas possible dans la mesure où les renseignements en matière de récidive n'étaient à l'époque pas encore systématiquement recensés.

Les endroits sensibles sont bien connus : les ports (Zeebruges et Ostende) et les aires d'arrêt le long des autoroutes (principalement Jabbeke).

1.3. Projet "FLYER"

Le rapport du gouvernement pour l'année 2001 mentionnait l'existence d'un projet d'information – "FLYER" – de la cellule TEH de la Police Fédérale, mené en collaboration avec le Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, mais aussi avec la FEBETRA (Fédération Royale Belge des Transporteurs). Ce projet consistait à fournir des informations et des conseils pratiques aux chauffeurs de camions concernant le transport d'étrangers clandestins qui se seraient introduits dans le chargement de leur camion à leur insu.

La diffusion du dépliant a été commentée dans le rapport précédent. Les résultats d'une telle campagne sont difficiles à évaluer. En effet, les organisations de trafic d'êtres humains réagissent avec souplesse et très rapidement aux changements de conditions. Les contrôles supplémentaires programmés et ciblés le long des autoroutes dans le cadre de la lutte contre le trafic d'êtres humains influencent aussi involontairement toute évaluation de ce type. La FEBETRA est disposée à s'associer une nouvelle fois à un autre projet, qui doit inciter les conducteurs de camions en route vers le Royaume-Uni à se garer pour la nuit sur une aire de parking d'autoroute située dans l'autre sens de circulation - direction l'intérieur du pays - et les exploitants des stations services et des restaurants situés sur les parkings à coopérer en signalant la présence d'étrangers errants. Le nombre d'étrangers interceptés dans des camions ou sur des parkings est en baisse. Un nombre important de personnes en situation de séjour irrégulière rejoignent actuellement la région côtière par train et essayent ensuite de se cacher dans des camions stationnés sur les parkings des compagnies de ferry ou dans des conteneurs à destination du Royaume-Uni.

2. Lutte contre la confection et l'usage de faux papiers

Pour lutter contre la traite des êtres humains, il est impératif de s'attaquer également à la confection et à l'usage de faux documents.

Recommandations du Sénat relatives à la traite des êtres humains et la fraude de visas, Commission de l'Intérieur et des Affaires Administratives, session de 2002-2003, 4 février 2003, doc. 2-1018

La Commission du Sénat insiste auprès du gouvernement sur la nécessité de travailler en collaboration avec les pays de l'Union et d'autres pays afin de lutter contre la fraude de visas. Au niveau international, des mesures doivent être prises afin d'élaborer des documents mieux protégés, à l'instar du passeport belge. Plus spécifiquement, la Commission émet les recommandations suivantes :

Concernant la coopération avec les Pays Schengen et les pays tiers :

- La coopération entre les postes diplomatiques et les consulats des pays Schengen d'une part, et entre ceux des pays Schengen et des pays tiers d'autre part doit être améliorée.
- La formule « INAD » (personnes non admises) utilisée par les ambassades des pays Schengen à la République Démocratique Congo mérite d'être généralisée dans tous les postes diplomatiques.
- Il faut tendre à la création dans l'espace Schengen d'un guichet unique pour l'examen de toutes les demandes de visas Schengen. Mais dans une phase intermédiaire les procédures d'obtention des visas doivent être les mêmes dans tous les postes diplomatiques.
- Il faut que les Etats membres Schengen s'informent à propos d'accords bilatéraux spécifiques comme celui qui lie l'Allemagne à la communauté juive d'Allemagne et à l'Etat d'Israël.

- Une évaluation en profondeur du mode d'octroi, de la nécessité et de l'opportunité des visas s'impose au niveau international.

Concernant les demandes de visas individuelles :

- Le Ministère des Affaires Etrangères devrait prendre des mesures afin que le demandeur puisse suivre le déroulement de l'examen de sa demande et être informé des délais et tarifs légaux, ceci afin d'éviter le découragement et le recours aux filières peu scrupuleuses de la part desdits demandeurs.
- En outre, la Commission soutient la demande des postes qui délivrent des visas de recevoir un feed back de la part des autorités belge sur la suite qui est réservée aux personnes arrivées en Belgique (information sur un éventuel retour à l'échéance du visa, sur une prolongation de celui-ci, sur une éventuelle condamnation, etc.)

Concernant les groupes à risques : personnes, entreprises et professions :

- Par rapport aux demandes de visas émanant de groupes à risques (danseu(r)s (es), chanteu(r)s (es), hôtes (ses), artistes de cabaret, personnel domestique, sportifs, personnel horeca, mannequins, etc.), le contrôle et l'enquête à propos du demandeur et de la personne qui la prend en charge doivent être renforcés.
- En outre, il faut inciter les ambassades à établir une typologie des trafiquants d'êtres humains suspects et de leurs victimes ; à répertorier les demandes de visas suspectes et les communiquer aux instances belges ad hoc. La Commission plaide, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, pour l'obligation de répertorier le nombre de prises en charge qu'elle a faite durant les cinq dernières années afin d'éviter les abus.
- Il faut aussi accorder une attention particulière aux entreprises (généralement à durée de vie limitée) qui se spécialisent dans l'octroi à la demande de visas à d'autres entreprises.
- Pour lutter plus efficacement contre la fraude, la police et le département des Affaires Extérieures devraient faire circuler de l'information aux entreprises qui pourraient être impliquées dans la TEH.

Concernant les visas d'études :

Quant à l'application de la réglementation des « visas de droit » (réglementation sur les visas d'études à propos de l'enseignement supérieur ou de l'année préparatoire obligatoire), la Commission plaide pour une prise en compte de la réalité de terrain et demande au gouvernement de se concerter avec les Communautés afin de coordonner la prévention de la fraude aux visas d'études et la lutte contre celle-ci.

Concernant le rôle des ambassades et des consulats :

- L'informatisation des ambassades et consulats belges doit être généralisée d'urgence. Les ambassades doivent avoir accès, dans la mesure du possible, à toutes les banques de données pertinentes, en respectant la législation sur la vie privée.
- La Commission plaide pour la création, au sein du Ministère des Affaires Etrangères, d'un service de contrôle autonome qui pourrait faire des visites de contrôle, à son gré, dans les ambassades et consulats.
- Le gouvernement se doit d'assurer une meilleure coordination entre les postes consulaires et diplomatiques belges à l'étranger et l'Office des Etrangers concernant la délivrance des passeports et titres de voyage.
- La Commission demande au gouvernement d'envisager la possibilité d'octroyer, moyennant une réglementation contraignante, plus d'autonomie et de responsabilité aux postes diplomatiques.

- Elle estime aussi qu'une réglementation doit être établie qui obligerait l'Office des Etrangers à motiver les avis lorsqu'ils contredisent les avis des postes consulaires ou diplomatiques.
- Il faut que le personnel local de nos ambassades dans les pays à risques reçoive une formation continue et approfondie d'une personne spécialisée dans la problématique de la délivrance des visas. Il faut aussi veiller à ce que cette personne spécialisée ne travaille pas trop longtemps dans le même poste diplomatique. Il doit en être de même avec nos collaborateurs locaux afin qu'ils ne travaillent pas trop longtemps dans la même fonction au service « visa » en vue d'éviter toute accoutumance à des pratiques jugées inacceptables. Pour ce faire, il faut que le Ministère des Affaires Etrangères veille à ce que cette section « visas » ne soit pas dans les faits la spécialité d'une seule et même personne.
- Il faut aussi faciliter le transfert d'informations, organiser des rencontres inter-consulaires, renforcer le contrôle lors des procédures d'engagement de nouveaux agents aux postes « visas ».

2.1. Activités de l'Office Central pour la Répression des Faux, Police fédérale, SPF Intérieur

C'est l'Office Central pour la Répression des Faux (OCRF) qui, au sein de la Police Fédérale, appuie les actions répressives des services de police fédéraux et locaux en matière de falsification par une expertise et un support technique important afin de limiter l'usage de faux documents. Sa mission consiste également à conseiller les instances compétentes afin d'améliorer la sécurité de leurs documents.

Dans ce cadre, l'OCRF a été particulièrement actif en 2002 et 2003 :

- Formations

Comme par le passé, l'OCRF a dispensé de nombreuses formations sur la reconnaissance de faux documents:

- Formation au sein des polices locales et des Services Judiciaires d'Arrondissement (SJA);
- Formation aux nouveaux agents visas et accompagnement pratique d'une semaine lors de leur stage à Casablanca ;
- Formation aux agents visas et consuls en place dans les postes à difficultés (deux missions par an en collaboration avec les Affaires Etrangères et l'Office des Etrangers). Lors de ces missions où plusieurs consuls d'une même région sont présents, outre la formation technique, une philosophie d'analyse de demande de visa est également proposée, et ce, en collaboration avec les représentants des ministères nommés ci-dessus ;
- Participation dans le cours « contrôleur frontières ».

- Groupe Faux Documents de l'UE

L'OCRF représente également la Belgique dans le groupe Faux Documents et le groupe Visa de l'Union Européenne. Il y est discuté des derniers développements techniques et des adaptations de nos documents. En tant que point de contact national, l'OCRF est en contact régulier avec les partenaires. L'échange d'informations, bien que perfectible, est bon.

- Banque de données BRAINGATE

Cette banque de données, qui conserve toutes les données relatives aux documents vierges volés dans le monde, contenait fin 2003 quelques **91000** dossiers. Cela permet à l'OCRF d'élargir sa base documentaire, mais aussi de rechercher des liens entre les auteurs, entre des types de falsification ou de contrefaçon, ou encore entre l'usage du document et son type de criminalité, afin de produire des statistiques toujours plus précises en la matière. Divers outils ont également été ajoutés, permettant d'augmenter encore plus la fiabilité des constatations. Actuellement, le groupe « Faux Documents » de l'UE développe une banque de données images (FADO) qui pourra être mise en parallèle avec Braingate afin de permettre un échange plus rapide entre les différents partenaires concernés.

- Projet EUROPA

Ce projet vise à lutter contre les abus de documents européens utilisés par des pays tiers, en prévoyant le contrôle systématique par les services de l'OCRF de tout document européen présenté dans les communes pour appuyer une demande de séjour. Ce projet existe depuis 1998, mais force est de constater que certaines communes n'ont toujours pas pris conscience de son importance. En 2002, **120** faux documents ont été interceptés dans le cadre de ce projet. Si le pourcentage de faux par rapport au nombre de documents contrôlés (plusieurs milliers) est très faible, le résultat est cependant intéressant, notamment sur le plan dissuasif (le contrôle lui-même, et surtout le fait que les personnes interceptées et la plupart du temps rapatriées confirment dans leur pays d'origine le danger qu'il existe de se présenter en Belgique avec de faux documents, évitant une multiplication des personnes en séjour irrégulier via les procédures de regroupement familial). En 2003, l'OCRF a pris l'initiative de proposer une information aux communes quant à cette problématique. Les difficultés qui pouvaient exister avec certains pays partenaires ont en outre été aplanies puisque l'OCRF ne transmet plus désormais que les cas litigieux détectés, et non plus tous les documents, comme le prévoyait l'accord original. Actuellement, cette initiative porte donc ses fruits, et les résultats obtenus semblent même faire des émules puisque la présidence italienne du groupe « Faux Documents » de l'UE a proposé en 2003 la modélisation de cette initiative aux partenaires.

Malgré les efforts et les progrès accomplis en la matière, il reste cependant indéniable que l'usage de faux documents constitue le fil rouge de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains. Cela génère deux réflexions importantes:

- les modus operandi évoluent en parallèle avec les mesures prises par les Etats pour combattre l'usage frauduleux de documents d'identité. La problématique des documents belges volés vierges a fortement diminué grâce, notamment, à la centralisation de la délivrance de notre passeport⁴. Les documents volés vierges diminuant donc sur le marché criminel, on constate une augmentation du nombre de contrefaçons interceptées. Mais là aussi, la qualité de plus en plus fiable de nos nouveaux documents rend la tâche des faussaires plus compliquée et on assiste alors à un déplacement des interceptions vers ce que l'on appelle les « look-alikes » (le porteur du document n'est pas le propriétaire légal du document). A titre d'exemple, les statistiques du poste frontière « Eurostar » démontre que 50% des personnes interceptées en possession de

⁴ A noter que la Belgique a reçu en octobre 2003 le prix « Special Award » d'Interpol pour la sécurité de ses nouveaux passeports, lancés en 2001.

documents litigieux étaient des look-alikes. Conscients de cette problématique, tous les états vont dans un avenir proche intégrer la biométrie dans leurs documents ;

- concernant les procédures de délivrance, celle des visas ne semble plus répondre à la situation actuelle. En effet, à côté de l'immigration illégale, il nous faut parler de celle pseudo-légale qui se caractérise par le détournement des procédures de délivrance (présentation de faux documents à l'appui de sa demande de visa, fausse motivation, documents délivrés dans des conditions plus que douteuses, corruption dans certains pays,...). La mission de nos consuls et agents visa devient de plus en plus difficile : tout demandeur de visa qui présente simplement les documents requis reçoit son visa. Cette délivrance technique plutôt que subjective est d'ailleurs confirmée par l'Office des Etrangers. Une identification sûre du demandeur de visa semble dès lors nécessaire lors de l'introduction de la demande. Certains préconisent la prise d'empreintes digitales. Cette proposition permettrait d'une part, si la personne interceptée est dépourvue de tout document, de vérifier si son arrivée dans notre pays est basée sur une demande de visa et ainsi prouver, le cas échéant, le non-respect de la motivation avancée lors de la demande, et d'autre part d'être sûr de la nationalité de la personne interceptée ce qui facilite grandement le rapatriement.

2.2. Activités du SPF Affaires étrangères

Au niveau du SPF Affaires étrangères, l'année 2002 constitue une année charnière très importante au cours de laquelle les initiatives lancées pendant la Présidence belge de 2001 dans le cadre de la lutte contre la fraude aux visas ont été poursuivies. De façon générale, on peut dire que les efforts de la Présidence belge en 2001 pour relancer et renforcer la coopération consulaire comme outil servant la lutte contre la fraude aux visas ont entraîné concrètement en 2002 une obligation de résultat pour les Présidences ultérieures qui doivent depuis lors rendre compte à la fin de chaque semestre de l'état d'avancement des travaux en la matière.

2.2.1. Suivi des initiatives prises sous la Présidence belge de l'UE

- Banque de données relative à la fraude documentaire

En matière de coopération consulaire, la banque de données sur la fraude documentaire mise en place à Kinshasa (dont l'objectif est de faciliter les échanges et la consultation de données préalablement encodées relatives à des dossiers entachés de fraude documentaire) avec la participation des partenaires Schengen sur place et des ambassades américaine, suisse, canadienne et japonaise, a tenu ses promesses en offrant aux précités des informations précises sur des dossiers ou des demandeurs « mala fide », permettant ainsi de lutter plus efficacement contre le « visa shopping ».

A noter que les experts européens de différents Etats membres ayant participé à la mission d'évaluation de l'application de l'acquis Schengen par la Belgique, laquelle s'est rendue à cet effet à Kinshasa (juillet 2002) pour inspecter notre ambassade, ont souligné, dans leur rapport, la qualité du travail accompli – entre autres au travers de l'initiative de cette banque de données – pour lutter contre la prolifération sur place de documents faux et falsifiés.

- Projet de texte de la Présidence belge en 2001 sur les agences de voyage

Ce projet a débouché en 2002 sur l'adoption d'un texte qui a été intégré depuis au chapitre consacré à la coopération consulaire dans les Instructions Schengen. Il a permis de mettre en place une collaboration harmonisée et davantage encadrée avec les différents prestataires de service dans ce domaine servant souvent d'intermédiaire entre le demandeur de visa et les représentations diplomatiques et dont le caractère « bona fide » ou la fiabilité a souvent pu être mis en doute. Sans l'initiative belge prise en la matière en 2001, et très largement soutenue par une majorité de partenaires par la suite, ce texte n'aurait jamais vu le jour.

- Banque de données « Visa.Net »

La banque de données « Visa.Net » accessible via Internet par toutes les représentations des Etats membres Schengen dans un même pays tiers (initiée par la Présidence belge en 2001 et lancée simultanément dans plusieurs postes à l'étranger) devait permettre la consultation et la mise à disposition instantanée pour et par celles-ci de toute information pertinente sur une demande de visa suspecte aux fins de lutter contre le « visa shopping », les détournements de procédure et la fraude documentaire.

Ce projet-pilote n'aura cependant pas rencontré le succès escompté en raison des obstacles divers auxquels il s'est heurté sur le terrain qui lui ont fait perdre sa crédibilité quand bien même la grande majorité des Etats membres avait appuyé cette initiative dans un premier temps. Parmi les obstacles rencontrés, on peut mentionner la mise en doute par certains partenaires de la légalité de la saisie informatique et de la consultation des noms repris dans cette base de données en regard des réglementations nationales sur la protection de la vie privée ; le manque de garantie contre la piraterie informatique ; l'encombrement ou l'inaccessibilité de serveurs Internet locaux pendant les heures de bureau ...

Ce projet aura néanmoins eu un impact positif sur l'évolution du projet V.I.S européen (Visa Information System) actuellement en chantier et qui vise à fournir aux Etats membres un système commun d'échanges de données relatives aux visas délivrés, dans un premier temps, demandés et refusés, le cas échéant, par la suite. Il s'agit d'un projet très ambitieux et à long terme qui vise à offrir à tous les services nationaux impliqués dans la délivrance des visas et le contrôle frontière les informations les plus complètes et les plus pertinentes possibles (données personnelles classiques, photographies, données biométriques, scanning des documents de voyage...). Ce projet de longue haleine a le soutien des SPF directement intéressés (Intérieur et Affaires étrangères) considérant qu'il s'inscrit parfaitement dans le cadre général de la politique commune en matière de visa pour une gestion plus efficace de l'espace Schengen.

2.2.2. Missions dans les postes belges à l'étranger

- Programme Universal Visa

L'informatisation des postes belges à l'étranger (installation du programme Universal Visa) s'est poursuivie et couvrait, fin 2002, plus ou moins 80% du nombre total des demandes introduites dans le monde. Deux grandes missions dites « régionales » se sont ainsi rendues à New York et Beyrouth pour former les consuls de nos postes de carrière nord-américains et moyen-orientaux à ce programme. Ces missions sont l'occasion, en collaboration avec les consuls rencontrés dans ce cadre et à la lumière de leur expérience sur le terrain, d'améliorer sans cesse ce programme « Universal Visa », lequel est arrivé à maturité fin 2002, début 2003.

L'encodage conséquent des données relatives aux demandes de visa en poste enrichit une base de données consultable au sein du SPF Affaires étrangères permettant d'apprécier le suivi réservé au traitement des dossiers encodés en poste et de réagir en conséquence auprès de ceux-ci, au cas par cas.

En outre, pour enrayer les agissements frauduleux de certains agents au sein des sections consulaires de nos postes - comme Kiev ou Casablanca en ont fait l'expérience, et où, suite à cela, des mesures disciplinaires ont été prises - des clés de sécurité ont été intégrées dans le programme Universal Visa. La traçabilité des interventions individuelles des agents habilités à travailler avec cet outil a en outre été assurée aux fins de limiter au maximum les manipulations frauduleuses des demandes encodées dans le programme.

- Formation renforcée des agents visa

Le SPF Affaires étrangères a également poursuivi en 2002 le renforcement de ses postes sensibles par des agents visa dont la formation a été renforcée (3 mois au cours desquels ceux-ci sont mis en contact et formés par les services concernés de l'administration des Affaires Etrangères, la police fédérale et en particulier l'Office Centrale pour la Répression des Fraudes qui leur dispense une formation en matière de documents faux et falsifiés, l'Office des Etrangers,...). S'il n'est pas possible en 3 mois d'en faire des experts en documents faux et falsifiés, leur contribution dans ce domaine a déjà permis dans certains postes d'engranger des résultats encourageants. En outre, leur fonction charnière entre les agents postés aux guichets et le Consul, dans l'analyse qui leur incombe des dossiers Visa qui passent entre leurs mains, s'est très vite révélée payante dans la détection de certains dossiers « mala fide », dont la fiabilité est mise en doute. La pertinence de la fonction d'agent visa comme outil en matière de lutte contre la fraude aux visas a donc très largement pu être confirmée en 2002 et l'objectif poursuivi en ce sens a donc bien été atteint.

- Missions pluridisciplinaires

En 2002, plusieurs missions dites « pluridisciplinaires » auxquelles participent plusieurs administrations (Police fédérale et Office des Etrangers du SPF Intérieur, Service visa du SPF Affaires étrangères) se sont en outre rendues dans les postes sensibles à l'étranger - à Abidjan, par exemple. Le contact direct avec les postes, au travers de ces missions, permet de mieux apprécier les besoins auxquels ils doivent faire face. Les objectifs étaient multiples puisqu'il s'agissait d'évaluer le fonctionnement de la section visa ; de corriger les dérives éventuelles ; d'apprécier les problèmes rencontrés par les postes en matière de visa au plan local ; d'optimiser les contacts et les échanges entre nos postes et les services précités pour améliorer la circulation de l'information dans les deux sens ; d'apprécier la qualité de la coopération consulaire avec les partenaires sur place ; de former davantage en matière de documents faux et falsifiés...

Précisons enfin que le SPF Affaires Etrangères s'est également penché en 2002 sur certaines dispositions de la loi de 1980 sur les étrangers (et sur ses modalités d'applications contenues dans l'AR de 1981), là où un renforcement du dispositif législatif apparaît incontournable si on veut corriger des dérives. Ainsi, à titre d'exemple, pour les demandes de visa pour études, les moyens légaux pour mieux écarter les « faux » étudiants sont pratiquement inexistantes et la porte reste ouverte à une immigration pseudo-légale en particulier dans certains postes comme Casablanca et en Chine. L'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur, compétent en la matière, a été sensibilisé à ces problèmes et invité à dégager des solutions dans le cadre d'une révision des textes législatifs précités.

2.2.3. Initiatives débattues en 2002 et mises en route en 2003

- Tests ADN

Les débats ont repris en 2002 sur la pertinence des tests ADN pour établir un lien de parenté sûr dans le cadre de certaines demandes de visa pour regroupement familial, notamment dans les cas où il est impossible d'obtenir une copie de l'acte de naissance. Un projet de lettre circulaire a été rédigé en ce sens par l'Office des Etrangers, sur base duquel, moyennant certaines modalités pratiques qui ont été fixées en 2003 en coordination avec les Affaires Etrangères, une procédure a définitivement été arrêtée et mise en pratique fin 2003. Il s'agit là d'un instrument de lutte contre la fraude aux visas qui se révélera déterminant dans le cadre de ce type de demande de visa. Cette méthode est néanmoins sujette à polémiques, tant à cause des problèmes éthiques qu'elle soulève (certains la juge discriminatoire) que de son coût, soit environ 200 euros par test, pris en charge par le CPAS pour les gens qui dépendent de celui-ci. Face à ces critiques, la Ministre de l'Intégration sociale a, en mars 2004, indiqué à la Chambre que ces tests seraient remboursés aux CPAS via l'assurance maladie.

- Projet d'instruction relatif aux « bonnes pratiques »

L'année 2002 a aussi été l'occasion de mettre en chantier un projet d'instruction relatif aux "bonnes pratiques" qu'il convient de voir observer au sein des sections consulaires de tous nos postes diplomatiques, qu'il s'agisse de l'information du public, des procédures à suivre, du suivi et de la gestion des dossiers en général ou encore de l'attitude à adopter face aux interventions extérieures dans les dossiers visa. Cette réflexion a été jugée pertinente dans le souci de voir tous nos postes agir sur base de grands principes communs, dans le respect cependant de la réglementation en vigueur et de certaines modalités particulières d'organisation et de traitement des dossiers inhérentes à la situation particulière de chaque poste diplomatique.

- Création d'une cellule « monitoring visa »

Concernant la recommandation du Sénat de « créer un service autonome qui aurait le droit de faire des visites de contrôle à tout moment auprès d'un poste diplomatique, sans information préalable aux services consulaires concernés », il faut enfin signaler la mise en place fin 2003 au sein du SPF Affaires étrangères d'une cellule « monitoring visa » qui préfigure un service autonome de ce type. Dans un premier temps, et faute de moyens budgétaires et en personnel suffisants, cette cellule ne sera pas en mesure d'effectuer des missions « surprises » dans les postes. Elle utilisera néanmoins tous les outils à sa disposition au sein de la banque de données visa, consultable au sein de l'administration des Affaires étrangères, pour suivre à distance les dossiers visa encodés en poste, vérifier les conditions dans lesquelles des visas ont été délivrés d'office et procéder à des analyses des différentes données statistiques disponibles pour dégager des tendances et dénoncer, le cas échéant, certaines dérives. Il va sans dire que cette cellule offre des perspectives très intéressantes pour un monitoring efficace de nos postes.

3. Lutte contre l'exploitation de travailleurs clandestins

Les conséquences de ce type d'exploitation économique sont particulièrement dommageables. Non seulement sur le plan humain, pour les hommes et les femmes qui en sont les victimes, mais également sur le plan économique. En effet, les entreprises ou les employeurs qui, via l'exploitation de travailleurs clandestins, se soustraient aux lois qui régissent le travail ou évitent les cotisations à la sécurité sociale, peuvent de la sorte travailler sous le prix normal du marché, créant ainsi une concurrence déloyale avec les concurrents qui eux, travaillent en toute légalité. Les travailleurs clandestins ne bénéficient quant à eux d'aucune forme de protection sociale (en cas d'accident de travail, par exemple) ni d'aucun avantage prévu par la loi. L'intervention des divers services d'Inspection sociale apparaît par conséquent essentielle pour lutter contre cette forme de traite des êtres humains, puisque les conséquences de leurs activités de contrôle sont à la fois pénales et financières.

3.1. Actions au niveau fédéral

Protocole de coopération relatif à la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'Inspection sociale (SPF Affaires sociales) et l'Inspection des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

L'Inspection sociale et l'Inspection des lois sociales se sont engagées, via ce protocole, à mener d'initiative des contrôles conjoints dans des secteurs présentant un risque accru de traite d'êtres humains, et ce sur une base systématique à raison d'une action mensuelle par arrondissement judiciaire. Ces actions sont généralement intégrées dans le cadre des actions menées par les cellules d'inspection des arrondissements. Elles visent principalement les secteurs à risque et sont encore davantage concentrées sur les secteurs et sous secteurs déjà évoqués, qui par la nature de leurs activités sont potentiellement plus susceptibles de connaître des infractions à diverses réglementations.

Dans ce cadre, les deux services susmentionnés ont procédé, en plus de leurs contrôles respectifs, à **983** contrôles coordonnés en 2002 (pour 1013 en 2001). Ces contrôles concernaient environ **940** entreprises différentes.

Les emplois d'environ 3300 personnes, dont **2500** salariés et **800** indépendants, ont ainsi été contrôlés (en 2001 : 1862 personnes dont 426 indépendants et 1436 salariés) ; **1699** de ces personnes étaient de nationalité étrangère (en 2001 : 1261). Parmi celles-ci, **1197** travailleurs étrangers occupaient leur emploi de manière tout à fait légale (845 en 2001). Pour 63 travailleurs étrangers séjournant légalement dans le pays, il s'est avéré impossible de présenter un permis de travail ou une autorisation. Par ailleurs, **433** personnes séjournant illégalement dans le pays ont été trouvées sur leur lieu de travail. Dans le cas de 7 travailleurs étrangers, les constatations effectuées révélaient des indices de fausse indépendance (au total 503 constatations par rapport à 416 en 2001).

Cette approche coordonnée de la traite des êtres humains, entre les divers services d'inspection, mais également avec des services de police, en permettant une intensification des contrôles, porte donc visiblement ses fruits.

L'inspection sociale et l'Inspection des lois sociales continuent cependant à avoir une conception différente du rôle que ces services doivent jouer dans la lutte contre la traite des êtres humains ; cela se traduit par une approche différente de cette thématique et une

manière différente d'effectuer les contrôles. Le manque de clarté concernant la répartition des tâches et les priorités pour les différentes actions est aujourd'hui d'autant plus problématique que nous nous trouvons dans une phase de transition. Une action coordonnée de la part du Conseil fédéral et du Comité fédéral de coordination de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale – créés par la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement – serait souhaitable concernant la mise en œuvre du miniprotocole et les activités des différents services d'inspection en matière de lutte contre le travail illégal en général. Pareille coordination par un organe permanent offre les chances de voir les services d'inspection contribuer de manière efficace, effective et cohérente à la lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains au sens le plus large, notamment grâce à l'organisation d'une meilleure coopération, à une informatisation harmonisée et à l'élaboration d'analyses de risques.

Réponse de l'Inspection sociale, SPF Affaires sociales

Un investissement supplémentaire, tant en personnel, qu'en moyens matériels, a été réalisé en 2002 et en 2003 en matière de lutte contre la traite des êtres humains. C'est ainsi qu'environ 35 contrôleurs et inspecteurs sociaux ont été spécifiquement affectés à la lutte contre ce phénomène. Concernant les moyens matériels, l'Inspection sociale, en vue de renforcer les modes de preuve, a par exemple été dotée de caméras vidéo digitales de manière à pouvoir constater par l'image certaines infractions graves.

Dans le courant de 2002, une banque de données relationnelles pour les cellules Traite des êtres humains et Secteurs à risques a été mise en place: la banque de données MERI (Mensenhandel en Risicosectoren). Les contrôleurs sociaux des cellules MERI introduiront dans cette banque de données les informations pertinentes recueillies lors de leurs enquêtes (identités, photos, constatations effectuées...) et pourront également y faire des recherches. Dans la mesure où l'entrée en vigueur du système informatique général PEGASIS a été postposée, la mise en œuvre opérationnelle de la banque de données MERI a également été reportée du 1^{er} avril 2004 au 1^{er} octobre 2004. L'introduction de cette banque de données entraînera une intensification du travail de traitement des dossiers MERI, ce qui va encore augmenter le besoin de contrôleurs sociaux et d'inspecteurs sociaux spécialisés et disponibles à temps plein.

En 2002, deux contrôleurs sociaux attachés aux cellules MERI, respectivement de Bruxelles-Capitale et de Flandre occidentale, ont suivi auprès de la Police fédérale une formation d'analyste stratégique étalée sur 3 mois. Tout comme la constitution de la banque de données MERI, cette formation est dictée par la volonté des cellules MERI d'analyser de façon sérieuse les informations et données statistiques disponibles et de s'appuyer sur des éléments objectifs pour établir les priorités en ce qui concerne les enquêtes à mener (analyses de risques).

En 2002, les compétences de l'Inspection sociale ont été étendues à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les agents de l'Inspection sociale ont ainsi été habilités à constater l'infraction de traite d'êtres humains proprement dite. En 2003, il n'a été fait usage de cette nouvelle compétence que dans quelques cas. En règle générale, les services de police qui les accompagnent continuent à dresser eux-mêmes procès-verbal pour toutes les infractions relevant du droit commun et donc aussi à l'égard de travailleurs étrangers trouvés en séjour illégal ou en cas de constatations de traite d'êtres humains. A cet égard, la collaboration sur le terrain, en particulier avec les services de police spécialisés, fonctionne bien.

En 2002, l'Inspection sociale a également été habilitée à agir dans le cadre de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, ce qui lui permet d'exercer, depuis le 1^{er} janvier 2003, un contrôle sur la situation de séjour des ressortissants étrangers qui travaillent en Belgique comme indépendants et sur la conformité de l'exercice de cette activité indépendante. Au total, des procès-verbaux pour travail illégal ont été dressés à l'encontre de 41 indépendants de nationalité étrangère.

En 2002, les inspecteurs des cellules MERI ont aussi obtenu l'accès au casier judiciaire central.

Depuis 2002, la section judiciaire de l'Office des étrangers prend régulièrement part aux actions de contrôles sur le terrain menées par les cellules MERI. Conjointement avec les services de police, la dite section est chargée de contrôler la situation de séjour des ressortissants étrangers interceptés et d'assurer les contacts avec l'Office des étrangers. Dans certains cas, les employés de la section judiciaire réservent préalablement des places d'accueil pour héberger toutes personnes séjournant illégalement dans le pays qui pourraient être interceptées lors de contrôles.

Au vu des chiffres, il apparaît clairement que le service de l'Inspection des lois sociales n'a cessé de renforcer ses actions en vue de combattre l'occupation irrégulière des travailleurs étrangers et, par voie de conséquence, leur exploitation.

Ainsi, **704** PV ont été dressés par ce service en 2002 (486 en 2001). Le nombre de travailleurs étrangers occupés illégalement répertoriés au cours de ces contrôles se chiffre à **848** en 2002 (683 en 2001).

Les contrôles effectués par les cellules régionales d'arrondissement sont également très efficaces dans la lutte contre la traite des êtres humains. Comme leur nom l'indique, les activités de ces cellules sont essentiellement orientées vers les secteurs considérés comme traditionnellement « à risque » en matière de traite des êtres humains : le secteur de la prostitution, l'HORECA et principalement les restaurants « exotiques », la confection textile, la construction, l'agriculture et l'horticulture, les nightshops,...

Au vu du nombre de dossiers ouverts en 2003 suite aux contrôles de ces cellules – **1993** pour l'ensemble des provinces (pour **1616** en 2002) -, ce sont les provinces d'Anvers (293 dossiers, en 2002 ; 386, en 2003), la Flandre Orientale (241, en 2002 ; 259 en 2003) et la région de Bruxelles-Capitale (211, en 2002 ; 351, en 2003) qui apparaissent comme les plus touchées par la traite des êtres humains. L'augmentation du nombre de dossiers est éloquent sur ce point. A l'inverse, les provinces du Limburg (83, en 2002 ; 93 en 2003) et du Hainaut (90, en 2002 ; 68 en 2003) semblent nettement moins sujettes à cette problématique.

Comme c'est fréquemment le cas en matière de traite des êtres humains, les travailleurs étrangers employés illégalement découverts au cours de ces multiples contrôles proviennent des pays d'Europe de l'Est, d'Asie, d'Afrique, ou encore d'Amérique latine.

Réponse de l'Inspection des lois sociales, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

En 2002, la Direction générale Contrôle des lois sociales a procédé, dans le cadre de contrôles sur l'occupation de travailleurs étrangers, à **1746** constatations et relevé **825** infractions. Parmi celles-ci, **527** infractions ont donné lieu à des Pro Justitia portant au total sur **1099** travailleurs.

Les résultats des enquêtes menées dans le courant de 2002 laissent apparaître qu'une approche socio-juridique de la traite des êtres humains serait souhaitable. Une approche modeste mais bien dirigée a cependant tout de même permis d'enregistrer un pourcentage d'infractions élevé. On pourrait donc considérer que cette problématique prend des proportions encore plus graves dans la réalité. Une transmission structurée des constatations en matière d'occupation de travailleurs étrangers au départ des services d'inspection de l'ONEM et de l'ONSS pourrait contribuer à améliorer encore la représentation du phénomène de traite des êtres humains.

3.2. Actions au niveau communautaire et régional

Réponse du Ministre de l'Emploi de la Communauté flamande

La division de l'Inspection de l'emploi prend part aux actions menées par les cellules d'inspection d'arrondissement, qui ont été instituées par les protocoles de coopération entre les différents services d'inspection. Dans ce cadre, des actions sont menées dans des « secteurs sensibles », dont les plus importants sont la culture fruitière, l'horticulture, l'HORECA et la construction. En moyenne, la division de l'Inspection de l'emploi prend part à **70** actions coordonnées par an.

Les aspects particulièrement contrôlés lors de ces actions sont ceux relatifs à l'emploi de travailleurs étrangers et l'intervention d'intermédiaires. Ce dernier aspect est important pour déterminer qui intervient dans le cadre de l'occupation de travailleurs, tant belges qu'étrangers, et si on peut en déduire ou constater l'existence d'éventuelles filières.

A noter par ailleurs une participation régulière aux actions de ce qu'il est convenu d'appeler le miniprotocole de coopération relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, conclu entre le service public fédéral Affaires sociales, Santé publique et Environnement et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (voir 3.1.).

Enfin, dans certaines régions (Hasselt, Bruxelles, Hal-Vilvorde), la division de l'Inspection de l'emploi participe également aux réunions mensuelles des cellules de lutte contre la traite des êtres humains.

Réponse du Ministre de l'Emploi de la Communauté germanophone

Hormis les secteurs traditionnellement considérés comme à risque (construction, HORECA, entreprises agricoles, ateliers de confection,...), il importe de considérer avec attention un autre secteur : celui des « jeunes-au-pair ». En effet, en dépit du fait que le nombre de dossier « au-pair » soit relativement limité, le pourcentage de problèmes d'exploitation est très élevé dans ce domaine. Les jeunes au-pair sont souvent considérés comme simple main d'œuvre bon marché. Le but principal du système, à savoir accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays, est quant à lui fréquemment négligé. Les jeunes en question proviennent souvent de pays économiquement faibles. Bien que le

service d'inspection effectuée des contrôles au moment de l'octroi du permis de travail ainsi que pendant la durée du séjour du jeune, les problèmes persistent.

Réponse du Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale

Le cabinet du Ministre de l'Emploi a des compétences en matière d'Inspection sociale Régionale (ISR). Notons que l'ISR n'a actuellement aucune compétence de constatation et de verbalisation en matière de TEH. Cependant, dans la pratique, elle traite beaucoup de dossiers d'occupation de travailleurs étrangers comportant des aspects de TEH et ce, aussi bien en matière de travail proprement dit que de « proxénétisme immobilier ». Au niveau fédéral, l'Inspection des lois sociales et l'Inspection sociale ont quant à elles des compétences de verbalisation. Néanmoins, dans la réalité, on constate que les dossiers auxquels sont confrontés ces deux organismes sont extrêmement complexes, et qu'ils rencontrent dès lors des difficultés pour verbaliser. Afin de renforcer le contrôle et la verbalisation, l'auditorat de Bruxelles a consolidé l'ISR en matière de traitement des dossiers TEH, en lui transmettant systématiquement pour suivi d'enquêtes. Celles-ci sont alors menées en collaboration avec un service de police qui dressera les PV TEH qui s'imposent.

4. Lutte contre les mariages blancs

Recommandations du Sénat relatives à la traite des êtres humains et la fraude de visas, Commission de l'Intérieur et des Affaires Administratives, session de 2002-2003, 4 février 2003, Doc. 2-1018

Le Sénat recommande de sensibiliser les autorités concernées à la problématique des mariages blancs.

Réponse de l'Office des Etrangers, SPF Intérieur

Concernant la prévention et la répression des mariages blancs (et du détournement de l'institution du mariage), l'Office des étrangers (Bureau des Recherches, en collaboration avec les services d'exécution compétents) a essayé, à partir de 2002, avec d'autres partenaires externes (officiers de l'État Civil, services de police, parquets, postes diplomatiques et consulaires à l'étranger) de se concentrer sur cette problématique dans les limites de ses compétences. A cet égard, un projet pilote avec la ville et l'arrondissement judiciaire d'Anvers a été d'une très grande importance.

Certaines autres villes ou grandes communes en Flandre ont suivi cet exemple. En Wallonie, on commence également à attacher plus d'importance à cette matière.

La problématique des mariages blancs n'est cependant pas encore abordée d'une manière généralisée et uniforme sur l'ensemble du territoire.

L'exemple même d'une approche coordonnée et fructueuse, reposant sur un scénario pratique, nous est donné par l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Le système prévoit un rôle de contrôle actif pour l'officier de l'État civil, un suivi par la police locale ou même une unité de recherche distincte, une attention prioritaire du parquet pour ce type de mariages (qui se traduit par des avis à l'officier de l'État Civil ou des demandes en annulation), et des mesures administratives appropriées de la part de l'Office des étrangers.

Dans le cadre de ce qui précède, une cellule spéciale a été créée à l'intérieur du Bureau des Recherches de l'Office des étrangers pour s'occuper spécifiquement de cette problématique. Quotidiennement en contact avec les partenaires externes compétents, cela a engendré des meilleures modalités de coopération, tant pour la prévention que pour la répression des mariages blancs.

Aperçu de quelques activités et réalisations au sein de l'Office des étrangers depuis 2002 :

- collaboration avec le SPF Affaires étrangères en vue de la rédaction d'un nouveau vade-mecum destiné aux postes diplomatiques et consulaires à l'étranger et contenant des instructions pour une meilleure vérification de la validité d'un mariage contracté à l'étranger ;
- réalisation d'une interview des deux partenaires (éventuellement du partenaire qui est à l'étranger - via le poste diplomatique ou consulaire - et de celui qui se trouve déjà en Belgique en présence d'éléments indiquant un possible mariage blanc) lorsque des éléments laissent supposer l'existence d'un mariage blanc ;
- mise en place, en collaboration avec d'autres partenaires, d'une collecte systématique de données statistiques sur les mariages mixtes (pour pouvoir en retirer notamment une idée globale sur les mariages blancs ou les détournements de l'institution du mariage) ;
- sensibilisation d'autres départements (notamment la Justice et les Affaires étrangères) ainsi que des parquets et des services de police à la problématique des mariages blancs via l'organisation de réunions de travail ;
- réalisation d'enquêtes administratives spécifiques sur des filières de mariages blancs (par exemple depuis la Turquie, le Maroc, le Pakistan et le Ghana).

Réponse du Service TEH, Police Fédérale, SPF Intérieur

La Cellule centrale Traite des êtres humains de la police fédérale a dressé une check-list en matière de mariages blancs en se basant sur l'expérience d'enquêteurs de la police locale et fédérale. Cette check-list a été traduite et distribuée en fonction des contrôles et enquêtes prévus lors de la réunion Col 12/99 à laquelle assistaient le service de traite des êtres humains.

Dans le cadre de sa priorité « lutte contre la traite des êtres humains », le Plan national de Sécurité 2001-2002 a repris la question de l'enquête sur les mariages blancs comme étant une contribution à apporter à la Police locale.

La police fédérale peut apporter son appui aux enquêtes de la Police locale. Certains officiers de liaison communiquent via le Consulat – entre autres celui du Maroc et de la Turquie – des informations connexes sur des mariages mixtes suspects dans leurs pays respectifs. Le service de lutte contre la traite des êtres humains (DGJ-DJP) transmet ces informations aux Carrefours d'Informations d'Arrondissement.

La police locale (PL) a confié la recherche et les enquêtes sur les mariages blancs à des équipes spécifiques au sein de son Corps. On peut citer notamment la PL de Bruxelles-Capitale-Ixelles, cellule mariages blancs ; la PL de Gand, cellule Meprosch (177 dossiers en 2002) ; la PL d'Anvers, cellule mariages blancs ; la PL de Saint-Nicolas (69 dossiers en 2002) ; la PL de Willebroek (2 dossiers en 2002) ; la PL de Hal-Vilvorde (3 dossiers en

2002) ; la PL d'Alost (71 dossiers en 2002) ; la PL de Zele-Berlare (53 dossiers en 2002) ; la PL de Ninove (8 dossiers en 2002) et la PL de BoDuKaP (18 dossiers en 2002).

5. Répression des marchands de sommeil

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

Alors que de nombreux cas illustrant cette problématique ont été révélés par la presse ces derniers mois, il existe dorénavant des mesures visant à lutter plus efficacement contre les marchands de sommeil. Ainsi, la modification de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 par la loi-programme du 2/08/2002 (MB 29/08/2002), permet de poursuivre, en plus des marchands de sommeil, les personnes qui vendent ou mettent à disposition des immeubles et plus uniquement des chambres. Le bien en question peut également dorénavant être saisi. Cette loi-programme a également voulu prendre en compte le sort des victimes de ces pratiques, en prévoyant que les étrangers découverts dans de tels logements puissent être accueillis ou relogés. Le CECLR est habilité à intenter une action en Justice pour l'article 77bis en tant que tel. La question qui se pose est de savoir si, suite à cette extension, le CECLR pourrait également intervenir dans des cas de location de taudis par des propriétaires sans scrupule. Le CECLR estime que c'est contradictoire à l'esprit de la loi (le centre est compétent pour lutter contre la traite des êtres humains ; or, les victimes des marchands de sommeil ne sont pas nécessairement des victimes de la traite) mais ce ne serait pas impossible d'un point de vue strictement juridique.

Réponse du Service TEH, Police fédérale, SPF Intérieur

La Cellule centrale Traite des êtres humains de la police fédérale a dressé une check-list en la matière en se basant sur l'expérience d'enquêteurs de la police locale et fédérale. Cette check-list a été traduite et distribuée en fonction des contrôles et enquêtes prévus lors de la réunion Col 12/99 à laquelle assistaient le service de traite des êtres humains.

6. Application de l'action en cessation

Réponse de l'Inspection sociale, SPF Affaires sociales

Interrogée en octobre 2003, l'administration de l'Inspection sociale n'avait encore, à ce jour, introduit aucune action en cessation sur base des articles 9 et 10 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en matière de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine. Ces articles visent les lieux où l'on peut raisonnablement supposer que sont commises une ou plusieurs infractions visées aux articles 379 et suivants du Code Pénal, et à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il apparaît en fait que cette procédure se heurte dans la réalité à des problèmes techniques. En effet, l'article 9 de la loi de 1995 prévoit qu'une action en cessation ne peut être introduite devant le Président du Tribunal de première instance que pour autant qu'il y ait constat d'infractions à la législation sociale dans les lieux où il y a un motif raisonnable de supposer que sont commises des infractions liées à la traite des êtres humains et/ou à la pornographie infantine. Cette condition particulière pose de réels problèmes pratiques à l'Inspection

sociale, étant donné qu'elle n'est pas compétente pour constater les infractions aux articles 379 et suivants du CP, et qu'elle n'est devenue compétente pour relever les infractions à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 que depuis l'année 2002.

De plus, cette action en cessation fait un peu « double emploi » avec les dispositions de l'article 4 §2 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du Travail, qui donne également la possibilité d'introduire une action en cessation - mais cette fois devant le Président du Tribunal de commerce-, et ainsi d'ordonner, à la demande notamment du Ministre des Affaires sociales, la cessation d'une ou de plusieurs activité(s) d'un employeur coupable d'infraction(s) à l'article 97 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (comme par exemple : l'occupation de travailleurs étrangers en séjour illégal...). Cette possibilité a été utilisée à trois reprises par le service de l'Inspection sociale. Sur le terrain, il semble toutefois que l'efficacité de cette mesure (action en cessation sur base de la loi du 16 novembre 1972) soit toute théorique, dès lors que l'activité renaît le plus souvent sous une autre raison sociale après l'ordonnance que prononce la cessation, voire même avant cette ordonnance.

7. Création d'une cellule « Traite des êtres humains et ordre public » au sein du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides

Réponse du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, SPF Intérieur

Une Cellule « Traite des êtres humains et Ordre public » a été créée début 2002 en vue de coordonner toutes les investigations relatives à la traite et au trafic d'êtres humains et l'aide aux victimes tant au niveau du fonctionnement du commissariat général qu'au niveau de ses contacts avec les autres instances. Toutes les informations pertinentes sont centralisées, traitées et analysées. En ce qui concerne les dossiers d'asile individuels, on vérifie ou constate sur l'initiative de la Cellule Traite des êtres humains et Ordre public ou à la demande d'autres instances policières, s'il existe des « éléments suspects » laissant croire à un cas de traite ou de trafic d'êtres humains ou d'autres activités criminelles.

Comme les années précédentes, le Commissariat Général a été une fois de plus confronté à des abus dans la procédure d'asile via des réseaux de trafiquants d'êtres humains et de passeurs. D'une part ses services sont confrontés à des groupes et des personnes qui organisent la traite et le trafic d'êtres humains et qui se servent de la procédure d'asile pour obtenir eux-mêmes un permis de séjour en Belgique. D'autre part, le Commissariat général entre en contact avec des personnes qui ont atterri volontairement ou pas dans cette procédure d'asile via ces réseaux et qui en dépendent parfois. Ces filières fonctionnent généralement comme une sorte d'agence de voyages pour la migration illégale. Parmi ce groupe de « prétendu réfugié » certains ont également un récit d'asile qu'ils ont « acheté ». Ces histoires sont souvent bien ficelées et les candidats réfugiés sont parfois si bien préparés (éventuellement via des bureaux de répétition) qu'il devient extrêmement difficile de distinguer le véritable demandeur d'asile du prétendu demandeur d'asile.

8. Problématique des interprètes

Réponse du Service TEH, Police fédérale, SPF Intérieur

Le rôle de l'interprète est crucial dans la collecte d'informations relatives à la traite ou au trafic d'êtres humains. Les policiers se heurtent fréquemment à des problèmes linguistiques, que ce soit lors de l'interception d'un étranger en situation illégale, ou lors d'audition d'étrangers dans le cadre d'une enquête liée à la traite ou au trafic d'êtres humains.

Ces problèmes ne datent pas d'hier: un groupe de travail interdépartemental Intérieur-Justice avait d'ailleurs déjà été chargé en 2001 d'examiner les possibilités existantes en vue d'améliorer le statut et la qualité des interprètes. Plusieurs problèmes avaient été mis en exergue au cours de ces discussions. Certains se posent d'ailleurs encore actuellement aux enquêteurs dans leur travail quotidien:

- la multiplication des langues des étrangers à interroger est assez importante, avec la difficulté pour les policiers de trouver rapidement un interprète qualifié et disponible, voire d'identifier au préalable la langue exacte de la personne à interroger;
- certaines personnes sont agréées sans passer par une vérification réelle de leurs compétences, ce qui cause un problème dans la qualité de la traduction avec le risque d'altérer celle-ci (les interprètes ne maîtrisent pas toujours parfaitement la langue de la personne interrogée - les accents, les nuances,...);
- en termes de fiabilité, le policier – qui ne connaît pas la langue en question – n'est pas toujours certain que l'interprète traduise correctement ses questions, ou les réponses de la personne qu'il interroge. En effet, l'interprète et la personne interrogée peuvent échanger au cours de l'interrogatoire des bribes de conversations susceptibles d'échapper au policier. L'expérience a permis de démontrer que certains interprètes ne restent pas objectifs (empathie pour un « des leurs », avec le risque d'aider la personne interrogée plutôt que d'assister la police ; ou alors exercice d'une certaine pression, influence ou menaces vis-à-vis de la personne interrogée, facilitée par des auditions longues ou fréquentes). Il est évident que ceci ne concerne pas la totalité des interprètes, mais au final ce genre d'expérience est susceptible de discréditer à priori des interprètes motivés et fiables ;
- même si un « screening » est effectué par la Sûreté de l'Etat, la « liste noire » est parfois mal communiquée aux parquets ;
- un autre risque, cette fois pour l'interprète, est le danger de menaces ultérieures, du fait que leur identité est inscrite dans le dossier ;
- pour certaines langues, certains parquets disposent de traducteurs, d'autres pas. Une mise en commun des listes de traducteurs et interprètes à un niveau supérieur s'impose de plus en plus ;
- bon nombre d'interprètes sont souvent surchargés, ce qui entraîne des délais d'attente parfois importants pour les enquêteurs qui en ont besoin. De plus, les interprètes peuvent refuser une demande, pour diverses raisons : retard dans le paiement des prestations précédentes, indisponibilité le week-end ou la nuit, problème de moyen de transport, autre profession en journée,...

Les services de police ne sont pas les seuls à être confrontés à cette nécessité de recourir à des interprètes. L'Office des Etrangers est également concerné. Etant donné qu'il convient d'approfondir toujours davantage les premiers entretiens avec les personnes dont on peut penser qu'elles sont des victimes potentielles et donner à cette occasion toutes les informations sur les centres d'accueil et les droits dont peuvent bénéficier ces victimes, le recours rapide à un interprète qualifié est pourtant primordial. Il va de soi que les services d'assistance aux victimes en question sont également susceptibles de se voir confrontés à des problèmes linguistiques similaires.

D. Suivi/Assistance aux victimes de la TEH

1. Nouvelle directive relative à l'assistance aux victimes

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

Des modifications ont été apportées le 17/04/2003 aux directives du 13/01/1997 relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (MB, 27/05/2003) :

- en ce qui concerne les questions à poser au parquet ou à l'auditorat, celles-ci sont dorénavant formulées de manière moins catégorique, afin d'obtenir des réponses claires et homogènes ;
- en ce qui concerne la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) ;
- en ce qui concerne la possibilité de régularisation définitive, l'autorisation de séjour à durée indéterminée peut dorénavant être accordée dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance, ou si, même sans qu'il y ait condamnation pour des faits de traite des êtres humains, le Ministère Public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure ;
- l'apparition du nouveau permis de travail C constitue également un grand progrès, l'ancienne réglementation entraînant énormément de formalités administratives, ce qui n'était évident ni pour la victime ni pour son employeur potentiel. Dès lors, le Conseil des Ministres a approuvé en juillet 2002 une réforme globale de la réglementation relative à l'engagement de travailleurs étrangers et aux permis de travail. Le but principal de cette réforme est de simplifier le système, d'éviter des formalités inutiles ainsi que les pertes de temps, au bénéfice à la fois des employeurs et des travailleurs. Cette réforme a été mise en œuvre par l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2003, de l'AR du 6/02/2003 qui a apporté d'importantes modifications à l'AR du 9/06/1999. En ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains, le système de l'occupation provisoire (pendant la durée de la déclaration d'arrivée) et du permis B (lorsque la victime est en possession du CIRE séjour temporaire) est supprimé et remplacé par le permis de travail C, valable pour toutes les professions salariées et d'une durée limitée (un an, renouvelable). Ainsi, les victimes de la traite peuvent bénéficier de ce permis C aussi bien lorsqu'elles sont en possession d'une déclaration d'arrivée que lorsqu'elles bénéficient d'un permis de séjour à durée limitée (CIRE temporaire). Les avantages du nouveau système sont évidents pour toutes les parties concernées. Ces modifications faciliteront sans aucun doute la recherche d'un emploi par les victimes de la traite.

2. Financement des centres d'assistance aux victimes de la traite

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

Par l'intervention de la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, les trois centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains - *Sūrya* (Liège), *Pag-Asa* (Bruxelles),

Payoke-Asmodee (Anvers) - ont bénéficié d'un subside annuel de 147.000 euros en 2002. Ce soutien conséquent a permis à ces centres de prendre en charge davantage de victimes de la traite des êtres humains, d'engager du personnel supplémentaire ou encore d'entreprendre quelques travaux d'aménagement ou de rénovation des centres d'hébergement.

Réponse de la Ministre du Bien-Etre, de la Santé et de l'Egalité des chances de la Communauté flamande

Les autorités flamandes jouent un rôle considérable dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains. Par exemple, le CAW (Centrum voor Algemeen Welzijnswerk) De Terp est agréé et régulièrement subventionné pour l'accueil de victimes en Flandre. Il veille à cet accueil par l'intermédiaire de ses sous-associations Payoke et en particulier Saralek (ambulatoire) et Asmodee (résidentiel - 10 lits). Son enveloppe de subsides globale permet notamment au CAW De Terp d'employer 3 équivalents temps plein au centre d'accueil résidentiel Asmodee. L'intervention de Payoke se limite au financement de la fonction de coordination (Payoke-Asmodee). Depuis sa création, l'a.s.b.l. Pag-Asa (Bruxelles) peut compter (notamment) sur le soutien de la Commission communautaire flamande. Ces centres (auxquels il faut ajouter le centre d'accueil Sürya à Liège) sont compétents pour demander des documents de séjour dans le cadre de la procédure d'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Par ailleurs, l'encadrement consiste, d'une part, en un suivi administratif et juridique et, d'autre part, en un accompagnement psychosocial. Sous l'impulsion du Netwerk Hulpverlening Mensenhandel (réseau d'aide aux victimes de la traite des êtres humains), il est de plus en plus souvent fait appel à des services externes pour le volet social (accueil, encadrement général dans la procédure d'intégration, ...).

Dans ce cadre, il convient également de souligner le travail des éducateurs de rue au sein des centres d'aide sociale générale (plus particulièrement à Bruxelles et à Anvers). Ils s'adressent (notamment) à des (mineurs) prostitués (filles ou garçons) dont certains peuvent être considérés comme des victimes de la traite des êtres humains.

Depuis 2000, la Communauté flamande soutient également, par le biais du Fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration, un projet temporaire, le Netwerk Hulpverlening Mensenhandel (réseau d'aide aux victimes de la traite des êtres humains), qui a pour objectif de mettre en place un réseau autour des deux centres d'accueil précités. Ce réseau vise plus particulièrement à promouvoir la coopération avec des partenaires structurels comme l'Aide sociale générale, le secteur de l'intégration, les CPAS, les services qui dispensent des cours de langues et des formations professionnelles, les services d'emploi ou de logement. Il a également pour objectif de décharger les centres d'accueil spécialisés (Payoke et Pag-Asa) d'un certain nombre de tâches grâce à une communication plus fluide. Un objectif annexe important est le remboursement des frais d'avocat par le biais de ce projet. Le projet s'inscrit dans le cadre du Point d'appui d'aide sociale générale et a été prolongé en 2002 et 2003.

Réponse du Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région Wallonne

Le Cabinet du Ministre des Affaires sociales de la Région wallonne contribue à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains via l'agrément et le subventionnement du centre d'accueil pour adultes de l'ASBL liégeoise Sürya qui apporte encadrement social et hébergement aux victimes. Cette association a vu son agrément renouvelé pour une période de trois ans à partir du 1 janvier 2003, augmentant dès lors sa capacité d'hébergement (16 lits) et se voyant ainsi subventionnée dans une catégorie supérieure de centre d'accueil pour

adultes. Cette augmentation de catégorie permet en outre le financement d'un mi-temps éducateur supplémentaire.

Le soutien financier apporté aux associations travaillant avec les personnes victimes de la prostitution est également important. Un budget de plus de 180.000 € est en effet alloué aux trois associations travaillant dans cette matière afin qu'elles mènent sur Liège et Charleroi, en concertation avec les acteurs des relais sociaux, des actions concertées. Il s'agit des ASBL « Espace P... », « Mouvement du Nid » et « Icar ».

La région wallonne et plus particulièrement la division de l'action sociale et des immigrés et le service des relations internationales (DGASS) a également apporté son soutien à un projet - Immigrated women integration - initié par l'association IRENE à Milan, destiné à améliorer l'intégration sociale et professionnelle des femmes victimes de la traite des êtres humains et principalement d'exploitation sexuelle. Les partenaires de ce projet (DGASS, IRENE de Milan, Comunidad de Madrid, Research Centre of women affaire d'Athènes) ont développé un réseau transnational et pluridimensionnel qui est en mesure de donner une visibilité des initiatives positives déjà expérimentées. Le but est de favoriser l'échange de bonnes pratiques en la matière et d'élaborer des lignes de conduite pour l'insertion sociale intégrée (emploi, logement, santé) de ces femmes. Un séminaire de présentation et de diffusion des résultats a été organisé le 31 mars 2003 à Milan. Un site web - <http://www.iwi.cc> - est également consultable.

Néanmoins, malgré ces divers subsides, force est de constater que la stabilité financière de ces centres est toute relative, voire très précaire. Dans ces conditions, l'accompagnement des victimes de la TEH s'avère compliqué : manque de place pour accueillir une personne qui réclame de l'aide, difficulté de construire un projet d'avenir avec elle sans savoir si les moyens financiers suivront,... A l'heure où les acteurs de terrain, davantage sensibilisés, accentuent la lutte contre la TEH, cette situation est d'autant plus frustrante que le nombre de demandes ne cesse parallèlement d'augmenter. Les rapports d'activités de ces centres sont éloquentes à ce sujet et attestent de la nécessité de mettre en place un financement structurel durable, ce à quoi s'attèle le Gouvernement, conformément à l'accord gouvernemental de juillet 2003.

3. Création d'une banque centrale de données

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

Le CECLR joue un rôle de coordination par rapport aux trois centres spécialisés dans l'assistance aux victimes de la traite - Surya, Pagasa, Payoke. Leurs réunions bimestrielles sont souvent l'occasion de discuter et de mettre sur pieds des actions communes. Plusieurs activités importantes ont ainsi été réalisées dans le courant de 2002 et 2003 dans le cadre de cette concertation.

L'une de ces initiatives principales a été la création d'une banque centrale de données relative au dossier des victimes par la cellule TEH du CECLR et les trois centres susmentionnés, dans le but d'analyser de manière coordonnée et plus efficace la politique en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cette banque de données est opérationnelle depuis le début de l'année 2003. Un site Internet permettant de consulter et de mettre à jour cette banque de données a également été créé dans la foulée. Les dossiers des victimes peuvent être à la fois introduits et consultés à partir des trois centres. La maintenance relève quant à elle du CECLR.

4. Harmonisation des contrats d'accompagnement

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

Il faut également pointer le fait que les différents contrats d'accompagnement utilisés par les trois centres ont fait l'objet d'une harmonisation en 2002, afin de mieux structurer encore leurs activités d'accompagnement des victimes de la traite. Le cadre général est donc désormais identique, même si chaque centre reste libre de « personnaliser » ses actions.

5. Accueil d'un groupe spécifique: les mineurs étrangers non accompagnés - MENA

Il importe de préciser ici que tous les MENA ne sont pas victimes d'exploitation mais qu'ils sont, de par leur situation particulièrement vulnérable, susceptibles de représenter des proies faciles pour les abuseurs et/ou exploitants sexuels. Leur sort nécessite donc une attention toute particulière.

Recommandations du Sénat relatives à la problématique des mineurs non accompagnés, Groupe de travail « Droits de l'enfant » (Justice et Affaires sociales), session de 2002-2003, 23 janvier 2003, doc. 2-1199

Le groupe de travail « Droits de l'enfant », créé au sein du Sénat a consacré un rapport à cette problématique, approuvé le 23/01/2003, au terme duquel il formule toute une série de recommandations en la matière :

- Centraliser les données chiffrées relatives aux MENA, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, afin d'avoir une vision plus précise du phénomène ;
- Assurer rapidement l'entrée en vigueur de la loi relative à la tutelle des mineurs ;
- Elaborer une méthode scientifique la plus fiable possible en matière de détermination de l'âge des mineurs ;
- S'accorder sur une définition uniforme à tous les pouvoirs publics en Belgique pour les MENA ;
- Suivre de près les disparitions de MENA et la traite des êtres humains ;
- Etablir une politique claire à l'égard des MENA demandeurs d'asile, en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant: priorité dans l'examen des demandes, accueil plus adapté, établissement de centres spécialisés dans l'accueil de ces MENA,... ;
- Améliorer l'hébergement et la prise en charge des MENA ;
- Favoriser dans la mesure du possible et dans l'intérêt de l'enfant le regroupement familial ;
- Mener une politique de rapatriement qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Organiser des concertations régulières entre le parquet, les services de police, l'Office des Etrangers et les Services de l'Aide à la Jeunesse ;
- Mettre en œuvre une meilleure concertation entre les différents niveaux de pouvoirs compétents (fédéral, communautés) ;
- Mettre sur pied des programmes d'aide et de soutien aux enfants et aux jeunes dans leur pays d'origine.

Réponse de l'Office des étrangers, SPF Intérieur

En 2002, **1740** MENA ont été enregistrés par l'Office des Etrangers. Parmi eux, **605** ont entamé une procédure de demande d'asile. Les **1135** autres sont ceux qui ont été découverts lors d'interception d'illégaux.

Durant cette période, l'Office des Etrangers a développé ou collaboré activement aux initiatives suivantes en la matière :

- Composition d'une équipe spécialisée chargée d'interviewer les MENA qui demandent l'asile. C'est dans ce contexte qu' a été créé fin 2002 un bureau spécifique MENA au sein de l'Office des Etrangers;
- L'installation d'un système protectionnel envers les MENA, afin de mettre en pratique la nouvelle note de service du 01/03/2002 ;
- Note du 12/06/2002 concernant le rôle du tuteur auprès du CPAS, loi du 08/07/1976 ;
- La loi programme du 24/12/2002 concernant la tutelle (SPF Justice) ;
- Un projet pilote en collaboration avec l'OIM concernant le rapatriement volontaire et encadré ainsi que la réintégration (aide au retour) de 20 mineurs victimes de la traite dans leur pays d'origine;
- Participation à diverses initiatives : table-ronde organisée par Child Focus à ce sujet, réunions concernant la problématique de la disparition de ces mineurs, entrevues avec les parquets, l'OIM, la Croix-Rouge, et les fonctionnaires de l'immigration de l'Office des Etrangers qui jouent également un rôle important dans l'approche de la traite et du trafic des êtres humains et de l'immigration illégale.

Réponse de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - FEDASIL, SPF Intégration sociale

Les demandeurs d'asile mineurs d'âge non accompagnés - DAMANA relèvent de la compétence fédérale du Ministre de l'Intégration sociale. Par sa création, l'Agence fédérale FEDASIL (loi-programme du 19 juillet 2001 et ouverture officielle de l'Agence le 28/11/2002), a reçu comme mission de coordonner et d'harmoniser l'accueil des demandeurs d'asile et par ce fait même l'accueil des mineurs d'âge *demandeurs d'asile*.

Ces mineurs forment un public particulièrement vulnérable pour lequel un accueil approprié est indispensable. L'encadrement de ces jeunes doit non seulement répondre de manière appropriée à leur situation personnelle (leur culture, leur trauma, leur vécu, leur langue,...) mais doit aussi tenir compte de leur situation administrative (le traitement de leur demande d'asile, le suivi scolaire, leurs perspectives d'avenir,...). L'accueil, au-delà de l'aide matérielle, doit de ce fait déboucher sur un réel projet pédagogique pour permettre à ces jeunes d'être le plus autonome et responsable possible. Depuis le début de son fonctionnement, le 1^{er} janvier 2003, Fedasil a mis en place différents groupes de travail en regard de sa mission d'organiser un accueil humain, efficace, souple et de qualité.

Actuellement, les DAMANA peuvent être accueillis dans trois types de structures différentes mais qui offrent le même service : les structures fédérales, les structures d'initiatives locales d'accueil (ILA), et enfin celles dépendant de la Rode Kruis Vlaanderen.

Au total, l'autorité fédérale organise **336** places d'accueil résidentiel et subsidie l'asbl Mentor Escale pour l'accompagnement de 80 DAMANA.

Etant donné que l'accueil de ce groupe cible constitue l'une des priorités de Fedasil, différents groupes de travail se sont en outre constitués afin de réfléchir sur la problématique et faire des propositions afin d'améliorer la situation de ces DAMANA, tant au niveau de l'accueil que de leur bien-être.

Afin de faire le point sur la problématique de la disparition des mineurs, une mission de monitoring a été confiée à Child Focus qui consiste à suivre le parcours des DAMANA. C'est ainsi qu'une convention entre Child Focus et Fedasil est mise en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. L'objectif de cette étude est d'aboutir à des propositions afin d'éviter autant que possible des disparitions.

Réponse du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française

Le Délégué Général aux droits de l'enfant a visité le centre fermé 127 bis de Steenokerzeel et a fait rapport de cette visite au Ministre de l'Intérieur. Le Délégué général aux droits de l'enfant estime en effet que l'établissement fermé 127bis n'est pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement d'un enfant, et qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver. En tout cas, vu la présence effective de mineurs dans ce centre, le cadre de vie de ces enfants devrait être aménagé de manière à mieux respecter la dignité humaine et les obligations régies par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le Délégué général, la Commissaire flamande aux Droits de l'enfant et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ont fait parvenir aux différentes autorités compétentes ou responsables une déclaration relative à la situation des mineurs étrangers. Dans cette déclaration, le Délégué général, la Commissaire flamande aux droits de l'enfant et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme insistent sur l'urgence à déterminer, pour tous les enfants étrangers, quelle que soit leur situation administrative, les modalités pratiques d'un accueil adapté à leur état de minorité. Ils recommandent également que soit mise en place, dans le secteur de l'aide à la jeunesse de chaque communauté, une cellule d'information, d'orientation et de coordination chargée de centraliser les informations nécessaires à une orientation efficiente des enfants étrangers non accompagnés par les diverses autorités de placement. Ils souhaitent également que l'Office des Etrangers communique spontanément à ces cellules, en même temps qu'au futur service de tutelle prévu dans la loi-programme, les informations relatives à la présence sur le territoire ou à la frontière du royaume d'enfants étrangers non accompagnés, afin que ces cellules et ce service de tutelle organisent une collaboration structurelle en vue de mettre en concordance la mission d'accueil et la mission de protection juridique des enfants.

Réponse de la Ministre de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française

- Accueil des MENA

Outre la centaine de MENA pris en charge annuellement par les services d'aide à la jeunesse, la Ministre Nicole Maréchal a décidé de créer en 2001 deux centres d'accueil spécialisés pour l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés. L'un, situé dans un lieu tenu secret, possède une capacité d'accueil de 15 lits et s'occupe des MENA victimes de la traite des êtres humains. Il a ouvert ses portes le 4/11/2002. Ces deux projets pilotes sont subventionnés par la Communauté française et le Fonds européen pour les Réfugiés. Ils sont également financés par le Gouvernement fédéral grâce aux Fonds ONSS/APL.

Grâce à l'ouverture de ce centre, la qualité de l'accueil des MENA victimes de la traite s'est grandement améliorée. L'écoute de l'équipe pédagogique à leur égard est fondamentale et permet d'instaurer un climat de confiance, car ces enfants sont en général traumatisés et ont des difficultés à indiquer ce qu'ils désirent.

Un protocole d'accord a également été signé le 31 mars 2002 entre le Ministre de l'Intégration sociale, le Ministre de l'Intérieur, la Ministre de l'Aide à la jeunesse et le Ministre de la Justice. Ce protocole contient un recensement des lieux d'accueils pour les MENA dans toute la Belgique ainsi qu'un engagement de tous les partenaires compétents à coordonner les modalités de l'accueil et à centraliser les informations relatives au nombre de places disponibles.

- Mendicité des mineurs

Dans le cadre d'un groupe de travail relatif à la problématique des mineurs mendiants, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a, avec le Ministre de l'Enfance, commandité une recherche à la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) sur la question. L'objectif de cette étude était de dresser un état des lieux de la situation et d'élaborer des pistes de réponses sociales à ce phénomène en Belgique. Cette étude fournit ainsi des indications intéressantes en matière de définitions, et cible les diverses caractéristiques (sociales, économiques et politiques) susceptibles de mener les enfants à mendier. Le rapport fait état de deux grandes catégories de mineurs mendiants : les mineurs étrangers accompagnés de leurs parents, mais en situation de séjour illégal ou du moins extrêmement précaire (la majorité des cas recensés) ; et les MENA, dont certains d'entre eux sont victimes d'un exploitant et de traite des êtres humains. L'étude propose enfin des suggestions de réaction face à cette situation. Ces propositions ont fait l'objet d'un forum en juin qui a réuni des acteurs de terrain concernés par cette problématique. Actuellement, les actions menées sont ponctuelles et locales. Il apparaît qu'une réponse strictement communautaire reste partielle et inefficace sur le plan collectif. Une politique en cette matière doit allier les différents niveaux de compétence et s'organiser en concertation avec le Fédéral.

Réponse du Ministre de l'Enfance de la Communauté française

Le décret du 14 juin 2001, visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, permet via la création de classes-passerelles, de soutenir le parcours scolaire des élèves primo-arrivants afin de leur donner, comme à tous les autres élèves, des chances égales d'émancipation sociale. Ainsi, les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants bénéficient soit de normes d'encadrement plus favorables, soit de classes-passerelles.

Les premières classes-passerelles ont été mises en place lors de l'année scolaire 2001/2002. On en comptait 23 durant cette année scolaire, 24 l'année suivante et 26 fin 2003.

Les enseignants des différentes classes-passerelles ont acquis durant les années 2002 et 2003 une expérience plus pointue. Ils ont également suivi des formations spécifiques et ont participé à une table ronde, organisée par le Ministre de l'Enfance, leur permettant d'échanger leur expérience.

Il ressort des différentes évaluations des écoles organisant des classes passerelles que celles-ci se révèlent positives pour les élèves primo-arrivants tant au niveau pédagogique que social. Les élèves s'intègrent plus facilement et plus rapidement grâce à l'apprentissage

intensif du français et aux nombreuses activités dans et en dehors de l'école qui découlent des classes-passerelles.

6. Protection et anonymat des témoins

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

Un des plus gros problèmes réside dans le fait qu'il n'est pas facile de convaincre des victimes de témoigner contre leur exploiteur. Or, ces témoignages sont essentiels pour la recherche de réseaux et constituent des preuves indispensables sur le plan répressif. La loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions (MB, 10/08/2002) s'attache à résoudre ce problème. Cette loi prévoit une protection adéquate (ordinaire ou spéciale) pour des personnes prêtes à fournir des informations utiles mais qui, sans cette protection, ne seraient pas disposées à le faire par crainte de représailles, comme c'est souvent le cas en matière de traite des êtres humains. Les dispositions de cette loi permettent d'octroyer au témoin qui n'aurait pas bénéficié de la possibilité d'un anonymat une certaine protection matérielle. En matière de lutte contre la traite des êtres humains, cela signifie que des mesures de protection spéciale (relocalisation du témoin, changement d'identité) ne pourront être accordées que pour autant que les faits constituent une infraction soit à l'article 77bis, §§ 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 (la traite des êtres humains constituant une activité habituelle et réalisée dans le cadre d'une association) soit aux articles 379 ou 380 du CP (corruption de la jeunesse et infractions liées à la prostitution). C'est la Commission de protection des témoins menacés qui est compétente pour octroyer, modifier ou retirer les mesures de protection.

La loi du 8/4/2002 relative à l'anonymat des témoins (MB, 31/05/2002) permet quant à elle, sous certaines conditions, de pouvoir témoigner tout en bénéficiant de l'anonymat - partiel ou total -, constituant de la sorte une mesure de protection importante et donc d'incitation vis-à-vis des victimes qui souhaitent témoigner même sans se constituer partie civile. En matière de lutte contre la traite des êtres humains, l'anonymat complet ne pourra être accordé que pour autant que les faits constituent une infraction soit à l'article 77bis, §§ 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 (la traite des êtres humains constituant une activité habituelle et réalisée dans le cadre d'une association) soit aux articles 379 ou 380 du CP (corruption de la jeunesse et infractions liées à la prostitution). Cette nouvelle loi, qui introduit de nouvelles dispositions dans le Code d'Instruction Criminelle, ne concerne cependant que l'audition de personnes entendues en qualité de témoins, soit par le juge d'instruction, soit par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel, Cour d'Appel ou Cour d'assises), et n'est pas applicable aux auditions réalisées par les services de police ou par les magistrats du ministère public, ce que le CECLR regrette dans son rapport de décembre 2003, sachant que la grande partie des auditions effectuées dans le cadre d'une enquête judiciaire sont réalisées par ceux-ci, notamment en ce qui concerne les victimes de la TEH.

7. Recueil des déclarations au moyen des médias audiovisuels

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

La loi du 2/8/2002 (MB 12/09/2002) vise à protéger les témoins et collaborateurs de la Justice contre d'éventuelles mesures d'intimidation, de menaces et de violence. Cette loi

comporte deux volets : la possibilité d'audition à distance grâce à différents moyens audiovisuels et l'enregistrement audiovisuel ou simplement audio des déclarations.

La circulaire 9/2003 et 5/2003 énonce les directives à suivre par le Ministère Public en application des lois de 2002 (loi du 8/04/2002 relative à l'anonymat des témoins, la loi du 2/08/2002 relative au recueil des déclarations au moyen de médias audiovisuels, et la loi du 7/07/2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions). Les directives qui y sont énoncées peuvent également représenter des recommandations pour les juges d'instructions et les magistrats assis.

8. Accès des victimes de la TEH à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Source : Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence », décembre 2003

L'accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence a été élargi aux victimes de la traite des êtres humains par la nouvelle loi du 26 mars 2003. En vertu de cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, il n'est plus nécessaire, pour demander de l'aide, d'être de nationalité belge ou d'avoir le droit d'entrer et de séjourner légalement en Belgique. Désormais, le fait d'avoir obtenu de l'Office des Etrangers un permis de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains permet également d'avoir accès à cette Commission.

II. NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL

A. Niveau européen

1. Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice
Réponse de la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, SPF Justice

En collaboration avec la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, le service de la Politique Criminelle a suivi les travaux du groupe de droit pénal matériel de l'Union européenne relatifs à la rédaction de la décision-cadre susmentionnée.

Pour la Direction Générale de la Législation, des Libertés et des droits fondamentaux, l'adoption de cette décision-cadre représente un progrès notable puisqu'elle renforce, sous certains aspects, l'Action commune du 24 février 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, qui avait été proposée par la Belgique.

2. Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

Réponse de l'Office des Etrangers, SPF Intérieur

Cette proposition repose, à la base, sur une proposition de texte de la Commission européenne du 11/02/2002. Elle s'inspire des systèmes déjà mis en place à l'époque dans certains États membres de l'Union européenne (Belgique, Italie, Pays-Bas).

Sous la présidence espagnole, le dossier n'a pas dépassé le stade de la première lecture de la proposition au sein du groupe de travail compétent (groupe « Immigration »). A l'époque, on était en effet d'avis qu'il fallait d'abord s'atteler à d'autres propositions de directive qui avaient déjà été lancées.

La présidence italienne (2^{ème} moitié de 2003) a repris le dossier en l'incluant dans les priorités de son programme.

Le groupe de travail Immigration a procédé à 3 lectures sur cette thématique et ses discussions ont été alimentées par la proposition de texte de la Commission, des contributions écrites de la Belgique et de l'Allemagne, et des propositions de compromis de la présidence italienne. L'examen du texte s'est ensuite poursuivi à un niveau supérieur (SCIFA, COREPER, Conseil Justice et Affaires intérieures).

Les principaux points de discussion lors des débats dans ces enceintes concernaient le caractère initialement obligatoire de la proposition de directive à l'égard des personnes qui étaient alors encore appelées « victimes du trafic d'êtres humains » (inadmissible pour les délégations) ; le délai de réflexion ; la délivrance d'un titre de séjour effectif pour une durée provisoire ; les droits et les avantages liés au système proposé (par exemple : droit à une aide financière, accès au marché du travail, droit aux soins médicaux et à l'assistance psychologique, etc.) La Belgique a participé de manière active à toutes les discussions.

Le 06/11/2003, un accord politique a été dégagé au sein du Conseil Justice et Affaires intérieures sur le texte de la proposition de directive. Celle-ci a été publiée le 29/04/2004 dans le Bulletin Officiel des Communautés européennes.

En bref, cette directive contient les éléments suivants:

- la délivrance obligatoire d'un titre de séjour provisoire aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;
- la possibilité pour les États membres d'appliquer également ce système à l'égard des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui eux aussi coopèrent avec les autorités compétentes ;
- la possibilité pour les États membres de prévoir des dispositions encore plus favorables dans leur droit national ;
- les conditions de délivrance de titres de séjour et la procédure à suivre (y compris une offre d'information et d'un délai de réflexion) ;
- le traitement des titulaires d'un titre de séjour (il faut leur donner des moyens de subsistance ainsi que le droit au travail, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à l'assistance médicale et à d'autres formes d'assistance).

3. Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains - CAHTEH

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Réponse de la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, SPF Justice

Lors de la réunion du 30 avril 2003, le Comité des ministres a décidé que le Conseil de l'Europe entreprendrait l'élaboration d'une convention européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains et a adopté, à cette fin, le mandat d'un comité ad hoc (CAHTEH) chargé de ces travaux.

Ce comité ad hoc est composé d'un représentant de chaque état membre, de deux experts scientifiques, de représentants de différents Comités Directeurs (égalité entre les hommes et les femmes, problèmes criminels, droits de l'homme), d'un représentant des Comités Européens pour la cohésion sociale et la migration, de la Commission Européenne, du Conseil de l'Union européenne, des états observateurs, des organismes et organisations internationales tels l'OSCE, OCDE, OIT, UNICEF, OIM, HCR,... Pour la désignation des représentants nationaux, il a été demandé aux gouvernements de respecter une proportion égale de hauts fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme et spécialistes des questions pénales et liées aux poursuites.

Le mandat précise les « accents » particuliers que devra revêtir la future Convention. D'une part, elle devra mettre l'accent tout particulièrement sur les droits fondamentaux des victimes de la traite et concevoir un cadre assurant une protection et une aide complètes aux victimes et témoins. D'autre part, elle devra viser toutes les formes de traite, qu'elles soient nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé. Enfin, et ce distinctivement des autres instruments récemment adoptés, la Convention devra élaborer un mécanisme de contrôle veillant au respect des dispositions de cette dernière.

Le mandat énonce également que le Comité devra prendre pour base de ses travaux le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il ne pourra modifier la définition de la traite des êtres humains retenue par ce protocole et devra s'efforcer de l'intégrer à la future convention. Enfin, le Comité devra tenir compte des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de droit pénal et de coopération judiciaire et devra se référer en particulier aux instruments juridiques existant en matière de traite des êtres humains.

Le CAHTEH a tenu sa première réunion de travail du 15 au 17 septembre 2003 à Strasbourg. Cette réunion avait pour objet d'établir, au travers d'un échange de vue, la structure de la future convention européenne.

De nombreuses questions ont été discutées. Parmi les principales, nous noterons que le Comité a exprimé le souhait que la future Convention présente un équilibre entre les droits fondamentaux des victimes et les exigences relatives aux poursuites pénales.

Par ailleurs, le CAHTEH a insisté sur le fait que la future Convention européenne doit présenter une valeur ajoutée par rapport aux instruments existants.

La future Convention européenne s'articulera autour des thèmes suivants : champ d'application, prévention au niveau national et international, droit pénal, droit procédural, politique de recherches et de poursuites, protection des victimes et des témoins ainsi que de leur famille, coopération internationale et mécanisme de suivi novateur.

En ce qui concerne la méthode de travail, le CAHTEH a décidé de charger le président, assisté des deux vice-présidents et du secrétariat de rédiger un avant-projet de Convention en tenant dûment compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette première réunion. Cet avant-projet sera disponible pour la fin du mois d'octobre. Les membres du CAHTEH disposent alors d'un délai de trois semaines pour transmettre leurs observations sur cet avant-projet au secrétariat.

Le CAHTEH a tenu sa seconde réunion de travail du 8 au 10 décembre 2003, réunion au cours de laquelle il a examiné les 13 premiers articles de l'avant-projet de Convention. Au cours de ce Comité plénier se sont profilés deux grands courants : les partisans de l'aide et l'assistance inconditionnelles aux victimes de la traite des êtres humains prévoyant des mesures d'aide et d'assistance très complètes d'une part, et d'autre part, un courant empreint de plus de réalisme ne préconisant que des mesures qui budgétairement sont réalisables.

La Belgique assure un rôle important dans le cadre de l'établissement de la Convention. Outre le rôle de rédacteur attribué à un belge, la présidence du CAHTEH revient à la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux. Le Service de la politique criminelle représente pour sa part le Comité directeur des problèmes criminels du Conseil de l'Europe au sein du Comité.

4. Pacte de stabilité en Europe du sud-est

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

La cinquième rencontre de la Task force du pacte de stabilité en matière de traite des êtres humains s'est tenue en mars 2003 à Portoroz. A la demande des organisateurs, un représentant du Service de la Politique Criminelle y a exposé le système d'accueil et d'assistance mis en place en Belgique. Une disposition particulière a été accordée, au cours de la réunion, à la protection des victimes de la traite des êtres humains et à l'établissement, au sein de chaque pays, d'un plan d'action national.

5. Projet Lara

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Le projet LARA a pour but de contribuer à la criminalisation effective de la traite des êtres humains et vise à protéger les droits fondamentaux des victimes conformément à la recommandation N° R(2000)11 du Conseil de l'Europe et conformément au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

Dans ce cadre s'est déroulé un séminaire régional en Albanie du 30 octobre au 1^{er} novembre 2003 ayant pour but de faire le point sur les derniers développements relatifs aux réformes législatives en matière de traite des êtres humains. Il a été demandé à un membre du Service d'y participer en tant qu'expert du Conseil de l'Europe. Outre une présentation générale des derniers instruments législatifs adoptés au niveau des Nations Unies et de l'Union européenne en matière de traite des êtres humains, ce dernier a été chargé d'évaluer les progrès réalisés en cette matière par la Bulgarie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

6. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - OSCE

Réponse du SPF Affaires Etrangères

Fin 2002, les Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), réunis à Porto, ont adopté une déclaration substantielle définissant les principes généraux selon lesquels les Etats participants devraient agir pour combattre plus efficacement la lutte contre la traite des êtres humains et pour mieux protéger les victimes de la traite. A cette occasion, le Conseil permanent de l'OSCE a été invité à développer un plan d'action destiné à orienter l'action des Etats participants dans cette perspective. Le plan d'action a été adopté cette année et endossé par les Ministres des Affaires étrangères lors de la Réunion ministérielle de Maastricht au début du mois de décembre 2003. A souligner que le Plan d'action met notamment l'accent sur les responsabilités des pays de destination.

B. Niveau international

1. Guides législatifs relatifs à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels (visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air)

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Réponse de la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, SPF Justice

Afin de stimuler la ratification et promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, le « United Nations Office on Drugs and Crime » a pris la décision de développer des guides législatifs.

Ces guides ont pour vocation d'éclairer les textes de la Convention et des Protocoles, explicitant ce qui est attendu de l'Etat partie qui s'engage à le ratifier et lui offrant certaines pistes d'application. Ces guides n'ont pas la prétention de fournir une analyse ou des commentaires interprétatifs des dispositions de ces instruments. Ce sont des outils mis à la disposition des législateurs nationaux ou de toute autre instance impliquée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

A cette fin, s'est tenue à Paris du 18 au 20 novembre 2002 une réunion d'experts qui avait pour but de baliser le travail rédactionnel des guides législatifs relatifs aux Protocoles additionnels à la Convention. Une réunion de travail eu lieu les 22 et 23 février 2003 à Vancouver avec pour objet l'analyse du guide concernant la Convention. Enfin, une relecture de l'ensemble des guides a eu lieu à Monaco dans le courant du mois de septembre 2003.

Un membre du Service de la politique criminelle a été mandaté par les Nations Unies pour la rédaction des guides législatifs se rapportant aux protocoles traite et trafic de personnes. La Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux a également apporté son concours aux travaux de rédaction de ces guides en 2002 et 2003.

2. Commission pour la prévention du crime et la Justice pénale des Nations Unies

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Réponse de la direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux SPF Justice

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa douzième session du 13 au 22 mai 2003 à Vienne.

Les SPF Justice et Affaires Etrangères ont suivi avec une attention particulière les travaux de cette douzième session vu que le débat thématique avait pour objet la traite des êtres humains. L'ensemble des exposés, présenté en séance plénière, était axé autour de divers thèmes : les « tendances » en matière de traite des êtres humains ; les recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains sur la coopération judiciaire nationale et internationale et l'assistance ; la prévention et l'intervention sociale ; l'assistance aux victimes et le rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Outre ces débats en séance plénière, un atelier de travail était également organisé sur ce même thème, toutefois ciblé sur les femmes et les enfants. L'ensemble des débats a fait l'objet d'une synthèse et d'une critique par le rapporteur scientifique. Il ressort de l'ensemble de ces présentations très variées que l'ampleur du phénomène n'est pas connue, qu'il existe de grandes disparités entre les estimations, l'absence de méthodologie pour quantifier un concept tel que celui d'exploitation ainsi que des problèmes quant à la fiabilité des données statistiques obtenues. Il apparaît impératif d'adapter, de modifier, voire de développer des méthodologies permettant d'améliorer la fiabilité et la validité des données relatives à la traite.

Les débats relatifs à la traite des êtres humains se sont clôturés par les recommandations suivantes : il est urgent de définir les concepts clés en matière de traite des êtres humains, ainsi que de développer des mesures et méthodologies effectives en la matière. Il s'impose également d'élaborer des standards et normes relatifs aux « best practices » ainsi qu'une méthodologie adaptée de recueil de données, de sorte que celles-ci puissent être comparées entre elles. Il importe enfin d'améliorer la qualité de ces données, via des échanges d'informations pertinentes de qualité.

3. Groupe de Budapest

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Afin de préparer la Conférence ministérielle ayant pour thème la prévention de l'immigration irrégulière dans une Europe élargie, le Service a participé à deux réunions préparatoires en janvier 2003. Ces réunions, qui se sont tenues à Vienne et à Budapest, avaient pour objet l'examen des recommandations du groupe de Budapest⁵.

Le SPF Intérieur et le Service de la Politique Criminelle (SPF Justice) ont participé à la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Rhodes le 25 et 26 juin 2003 dans le cadre de la présidence européenne grecque. Cette Conférence, tenue tout juste dix ans après la première Conférence ministérielle de Budapest (1993) a donné de nouvelles orientations au processus de Budapest.

⁵ Les procès verbaux de ces réunions ainsi que les recommandations formulées dans le cadre du groupe de Budapest sont consultables sur le site Internet de l'International Centre for Migration Policy Development : www.icmpd.org.

4. Organisation Internationale pour les Migrations – OIM : Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains : un défi mondial pour le XXI^{ème} siècle

Réponse du Service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Au mois de mars 2002, le Service de la Politique Criminelle a été sollicité par l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM) au fin d'être membre du « steering comittee » qui allait organiser durant le mois de septembre 2002 une conférence de plusieurs jours à Bruxelles sur le thème de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette initiative de l'IOM, en coopération avec la Commission européenne, le Parlement européen et les Etats membres de l'Union européenne s'inscrivait dans la lignée des actions et des mesures de prévention dans la lutte contre la traite des êtres humains adoptées sous la présidence suédoise et belge, de la communication de la commission relative au trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que des 2 décisions-cadres adoptées par le Conseil.

L'objectif de cette conférence était de mettre l'accent et de développer une approche plus « humaniste » de la traite et d'insister particulièrement sur le processus d'élargissement de l'Union européenne aux pays candidats.

En outre, la conférence visait à contribuer et à formuler de nouvelles politiques européennes en cette matière de même qu'à élaborer des cadres opérationnels de lutte basés sur les « best practices » de tout un chacun.

A cette fin, l'IOM a mis sur pied un « steering comittee » composé d'experts des institutions de l'Union Européenne, des Etats membres et des pays candidats qui avaient pour tâche de définir les lignes forces qui seraient abordées au cours de la conférence, à savoir la prévention de la traite, le renforcement des législations, la coopération policière ainsi que la protection des victimes. Le steering comittee s'est réuni chaque mois dans plusieurs villes d'Europe. Même si le Service de la Politique Criminelle n'était pas présent aux réunions à l'étranger, il a travaillé, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à la préparation de chacune de ces réunions préparatoires.

Un document présentant la politique et l'approche de la traite des êtres humains en Belgique a été rédigé en vue de cette conférence par les membres belges du steering comittee.

La Conférence a abouti à la « Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci ». Le but de la Déclaration de Bruxelles a pour objectif d'intensifier davantage la coopération européenne et internationale en la matière. Elle vise en outre à définir des mesures, des normes, des meilleures pratiques et des mécanismes concrets afin de prévenir et combattre le phénomène de la traite des êtres humains.

Dans la foulée de cette Conférence, la Commission européenne a mis en place, au mois de mars 2003, un groupe d'experts en matière de TEH. Ce groupe est notamment chargé de soumettre des propositions et des initiatives concrètes en la matière au niveau européen.

DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

Introduction

Si elle incrimine la traite des êtres humains dans son ensemble, la loi du 13 avril 1995 introduit également des dispositions plus spécifiques visant à réprimer la pornographie infantine. Considérée comme une agression grave contre les mineurs d'âge, il s'agit bien sûr de réagir avec fermeté contre les auteurs de tels faits, mais également de mettre tout en œuvre pour les prévenir.

Tout comme la traite des êtres humains, la pornographie infantine est un phénomène criminel transfrontalier, qui requiert dès lors une coopération internationale entre les diverses instances chargées de rechercher les auteurs de ce type d'infraction et de les poursuivre.

En outre, il est indéniable que l'essor des nouvelles technologies de communication comme Internet accentue et facilite encore davantage la commission de telles infractions, compliquant de la sorte la lutte contre ce phénomène.

En effet, le support virtuel qu'offre Internet permet aux auteurs de s'échanger, de collecter, et de mettre facilement à disposition toujours plus de matériel pédopornographique. Ainsi, la pornographie infantine est de plus en plus présente sur le net. Face à cette situation, les enfants et adolescents, habitués à surfer dès leur plus jeune âge et parfois à l'insu de leurs parents, se retrouvent confrontés à de telles images mais sont également plus susceptibles d'entrer malgré eux en contact – via, par exemple, les services de « chat » - avec des pédophiles et abuseurs potentiels.

I. NIVEAU NATIONAL

Recommandations du Sénat relatives à la lutte contre la pédopornographie vue sous l'angle de la pratique policière, Commission de l'Intérieur et des Affaires Administratives, session de 2001-2002, 14 mai 2002, doc. 2-1040

La Commission recommande notamment:

- d'accorder rapidement les budgets et les moyens (techniques et humains) nécessaires à l'achèvement de la mise en place de la Federal Computer Crime Unit (FCCU) et des Computer Crime Units ;
- d'accentuer la collaboration avec Interpol, Europol et les autres pays (surtout Russie, USA, pays d'Europe centrale et orientale), afin de lutter plus efficacement contre la pédopornographie sur Internet ;
- de mettre en commun les informations recueillies par les cellules homologues de la Federal Computer Crime Unit en Europe, afin de mieux coordonner les enquêtes et les travaux d'identification ;
- de créer une banque centrale de données (photographies,...) ;
- de renforcer l'éthique des fournisseurs d'accès à Internet, notamment par le développement d'une pratique de label.

1. Campagnes de prévention

Réponse du Ministre de l'Enfance de la Communauté française

Il convenait d'agir, de formuler des pistes de solutions, non pas pour empêcher les jeunes d'aller sur Internet, mais bien pour offrir à ces enfants et adolescents des outils pour se prendre eux-mêmes en charge face aux risques liés à l'usage de l'Internet, et pour leur apprendre à surfer avec davantage de prudence. C'est dans cette optique que s'inscrit la campagne "Cliquer futé", lancée le 4 février 2003 et qui repose sur un programme *Educaunet*, soutenu par le « Safer Internet Action Plan » de la Commission européenne. Cette campagne éducative a été menée en collaboration avec le Conseil de l'éducation aux médias et également en partenariat avec six acteurs de la société civile : le Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC), le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN), le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Child Focus, le Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française, et la Ligue des familles. Enfin, la campagne « Cliquer futé » est complétée par un site Internet - www.cliquerfute.be – qui présente l'ensemble de la démarche et donne accès aux différents outils développés dans ce cadre.

Réponse de la Ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande

La communauté flamande a lancé une initiative similaire à la campagne « Cliquer futé ».

En concertation avec le SPF Justice, Child Focus, le Computer Crime Unit de la Police fédérale et divers médias, le ministre de l'Enseignement a lancé, fin 2002, une campagne de sensibilisation et de prévention pour une utilisation sécurisée des technologies de l'information et de la communication. Cette campagne s'adressait à 4 groupes cibles : les parents, les enfants, les jeunes et les enseignants. Dans le cadre de ce projet, le département de l'Enseignement diffusa un guide de sécurité pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et finança une campagne d'affichage pour les écoles. Il existe également un site Internet commun : « *Clicksafe* ». Le guide « *Klikvast, ook op de informatiesnelweg. Tips voor veilig ICT-gebruik op school* » qui a été distribué dans ce cadre accorde une large attention aux contenus préjudiciables tels que la pornographie. Dans ce chapitre, les écoles apprennent comment elles peuvent faire face à ce problème dans le contexte de la classe, quels sont les mécanismes de filtrage qui existent et comment elles peuvent appréhender cette problématique. Pour le groupe-cible des enfants du primaire, le département de l'Enseignement a aussi diffusé une affiche avec des conseils pour surfer et chatter en toute sécurité.

2. Activités de la Federal Computer Crime Unit de la Police Fédérale, et des Computer Crime Units

En 2002 et 2003, la Federal Computer Crime Unit a poursuivi ses activités en matière de lutte contre la pornographie infantile, tant sur le plan préventif que sur le plan opérationnel.

2.1. Point de contact central judiciaire

Le point de contact central judiciaire - Internet joue ainsi un rôle fondamental dans la lutte contre la distribution de matériel pédopornographique sur le net et dans l'identification des auteurs de tels faits, en permettant aux utilisateurs d'Internet de signaler, à la police, via le net, l'existence de sites véhiculant de la pornographie infantile.

Dans le cadre de cette lutte, des renseignements et des dossiers sont transmis au Service Traite des êtres humains qui, au sein de la Police fédérale, détermine, élabore et coordonne la politique dans ce domaine.

- En juin 2002, la Police Fédérale, le SPF Justice, le Collège des Procureurs généraux et Childfocus ont signé un protocole aux termes duquel il a été convenu que les infractions sur Internet dénoncées via le Point de contact de Childfocus soient notamment communiquées à la FCCU pour examen. On essaie ainsi d'offrir une forme d'anonymat aux Internauteurs qui dénonceraient des infractions sur Internet. Ce protocole organise, au moyen de procédures bien établies, la collaboration entre Child Focus/NetAlert, d'une part, et DJP/ Service Traite des êtres humains et ainsi que DJF/FCCU/PCCJ, d'autre part.

Outre la gestion du Point de Contact Central Judiciaire, la FCCU a contribué à la lutte contre la pornographie infantile (traite des êtres humains) en :

- fournissant une assistance dans des dossiers judiciaires, ce au bénéfice tant des magistrats que des services de police locaux et fédéraux ; cette assistance consiste à chercher, à collecter et à interpréter les traces laissées par l'utilisation d'Internet et à associer celles-ci (notamment des adresses E-mail et IP) à une personne afin d'identifier le(s) auteur(s) d'une infraction ;
- traitant des demandes et réceptionnant des informations émanant d'autorités nationales et de services de police belges et étrangers.

La section Recherches sur Internet a apporté son assistance pour l'identification de pistes Internet dans un nombre considérable de dossiers judiciaires.

En 2002, **356** dossiers judiciaires ont été traités. Au 15 novembre 2003, on en dénombrait **565**.

2.2. Dossier landslide/Opération Cleansweep

En 2002, les douanes américaines (US Customs) fournissaient des informations sur les constatations effectuées aux Etats-Unis à l'égard du site landslide du chef de diffusion de pornographie infantile.

Sur la base de ces informations, **463** procès-verbaux initiaux furent dressés.

Sous la direction du Magistrat Fédéral, le Service Traite des êtres humains (DJP) a préparé, avec l'aide de la FCCU, une opération nationale (perquisitions simultanées) en Belgique.

Pour l'opération Cleansweep coordonnée à l'échelle nationale, la FCCU, en collaboration avec le Service Traite des êtres humains, assura la préparation des dossiers (notamment des identifications), se chargea de « briefer » les Parquets et enquêteurs concernés et apporta un appui technique et opérationnel pendant l'opération proprement dite.

Cette action nationale déboucha sur une série d'arrestations.

2.3. Coopération avec les Computer Crime Units

Une série de réalisations positives sont à épingle :

- structuration de l'organisation et de la collaboration avec les CCU;
- achat de matériel standardisé pour la FCCU et les CCU ;
- élaboration de formations, lesquelles sont prévues pour 2004.

Les résultats sont les suivants :

- l'appui opérationnel s'organise de plus en plus selon la nouvelle répartition des tâches et s'avère porter ses fruits en termes de résultats ;
- le Point de Contact Central Judiciaire demeure une balise importante dans le monde des Internauts, et plus particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la pornographie infantine sur Internet : les chiffres cités le prouvent ;
- des contacts avec le monde extérieur (police, entreprises, tant en Belgique que sur le plan international) ont été établis et renforcés.

Mentionnons également qu'en 2002 et 2003, la section « recherches sur Internet » de la Federal Computer Crime Unit a participé, tant au niveau national qu'international, à diverses journées d'études ou colloques ...consacrées au sujet, mais a également étroitement collaboré à certains projets préventifs, comme Click-Safe.

La Federal Computer Crime Unit et les Computer Crime Units ont bénéficié durant cette période d'un investissement important, tant au niveau matériel qu'en terme de personnel.

3. Activités du Service TEH de la Police Fédérale

La cellule traite des êtres humains de la police fédérale a elle aussi été particulièrement active en 2002 :

- En 2002, le service a élaboré une structure pour le suivi des dossiers de pornographie infantine ;
- Le service s'est peu à peu fait connaître en tant que service d'appui pour les enquêtes sur la pornographie infantine. Les services qu'il offre ont été évoqués dans les journaux;
- La collaboration avec les partenaires importants a été harmonisée, en l'occurrence avec la FCCU au sein de la police fédérale, Child Focus et l'ECPAT. L'information circule mieux ;
- Le service dispose d'un logiciel qui fournit une aide pour toute enquête spécifique en matière de pornographie infantine et pour l'exploitation des photos répertoriées au fil des différentes enquêtes. Ce logiciel permet dès lors de faire des rapprochements entre les dossiers et de constituer une banque de données d'images qui pourront être comparées au niveau international;
- Le service a participé à l'élaboration du manuel d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, qui aborde différentes méthodes d'enquête. Outre l'enquête sur la base du témoignage de la victime, le manuel contient également des recommandations et des conseils pour une recherche proactive des auteurs

d'exploitation sexuelle. Un certain nombre d'enquêteurs et de partenaires ont reçu une épreuve de ce manuel et ont pu formuler leurs observations. Différents questionnaires sont utilisés comme support par les enquêteurs. Ces questionnaires ont été traduits en néerlandais et en français. Ce manuel constituera la base de la formation modulaire 'exploitation sexuelle' à l'intention des enquêteurs spécialisés ;

- En 2002 et sous la direction du Parquet fédéral, le service de traite des êtres humains a coordonné une opération nationale contre la pornographie infantile.

4. Lutte contre le tourisme sexuel

Recommandations du Sénat relatives à la traite des êtres humains et la fraude de visas, Commission de l'Intérieur et des Affaires Administratives, session de 2002-2003, 4 février 2003, doc. 2-1018

La Commission a insisté sur le fait que cette problématique doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités compétentes. Il convient de mettre en œuvre les moyens adéquats afin d'éviter de fournir des visas à ces personnes.

Réponse du SPF Affaires Etrangères

Le plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 2001 mentionnait un projet d'accord de coopération concernant le statut des agences de voyage. Une attention particulière y est accordée aux développements récents en matière de lutte contre le tourisme sexuel dont les enfants font l'objet. Une des dispositions prévoit l'interdiction de conclure des contrats avec des organismes qui entretiennent des liens avec le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. Ce projet de texte de la Présidence belge en 2001 sur les agences de voyage a débouché en 2002 sur l'adoption d'un texte qui a été intégré depuis au chapitre consacré à la coopération consulaire dans les Instructions Schengen. Cela a permis de mettre en place une collaboration harmonisée et davantage encadrée avec les différents prestataires de services dans ce domaine qui servent souvent d'intermédiaire entre le demandeur de visa et les représentations diplomatiques et dont la fiabilité a souvent pu être mise en doute.

Réponse du Service TEH, Police fédérale, SPF Intérieur

Un projet de prévention a été élaboré en collaboration avec l'ECPAT, Child Focus, la SNCB, la FEBETRA, le service central du tourisme, l'armée et le SPF Intérieur afin de restreindre l'utilisation (abusives) de ces secteurs pour le tourisme sexuel. Le but du projet est de sensibiliser les collaborateurs des différents secteurs à cette problématique. Ce projet commun a débouché fin 2004 sur la réalisation et la diffusion de dépliants et d'affiches, en combinaison avec des séances d'information.

II. NIVEAU EUROPEEN

1. Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile

Réponse du service de la Politique Criminelle, SPF Justice

Réponse de la Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, SPF Justice

En collaboration avec la Direction Générale de la Législation Pénale et des Droits de l'Homme, le Service de la Politique criminelle a suivi les travaux du groupe de droit pénal matériel relatif à la rédaction de la décision-cadre en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Le Service de la Politique Criminelle a émis des réserves quant à la définition retenue par la décision-cadre, celle-ci définissant la pornographie infantile de manière tautologique. Si la définition retenue n'est pas modifiée, elle risque d'être inutilisable dans la pratique.

Ce problème, soulevé par le Service de la Politique Criminelle à plusieurs reprises au cours des réunions du groupe de travail « droit pénal matériel » de l'Union européenne a connu un écho auprès d'autres délégations. Toutefois, étant donné qu'un accord politique existait, aucune modification du texte n'a été possible.

La décision-cadre a finalement été adoptée en l'état le 19 juillet 2002.

CONCLUSION GENERALE

Comme en atteste le présent rapport, on constate que la Belgique - tant au niveau du gouvernement fédéral que des entités fédérées - a été particulièrement active dans la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantine en 2002 et 2003.

Les initiatives existantes ayant fait leurs preuves sur le terrain ont ainsi été poursuivies, et de nouveaux projets - qu'ils soient axés sur la prévention, la répression ou l'assistance aux victimes - ont vu le jour afin d'optimiser toujours plus la lutte contre ces phénomènes.

Néanmoins, malgré les progrès indéniables accomplis ces dernières années, tant au niveau national qu'international, des milliers de personnes - principalement des femmes et des enfants - sont encore quotidiennement victimes, en Belgique comme ailleurs, d'exploitation sexuelle ou économique.

L'accord gouvernemental de juillet 2003, « *Une Belgique créative et solidaire – Du souffle pour le pays* » stipule par conséquent que la lutte contre la traite des êtres humains sera intensifiée :

« Il sera ainsi demandé aux Procureurs Généraux d'accorder la priorité à cette question.

Le Gouvernement assurera la pérennité du financement des centres d'accueil spécialisés qui jouent un rôle primordial dans l'amélioration de la situation des victimes. Le Gouvernement lancera également toute une série d'initiatives :

- *adaptation de la loi du 13/04/1995 afin d'opérer une distinction claire entre traite et trafic d'êtres humains ;*
- *intensification de la lutte contre la traite des êtres humains et l'usage abusif des procédures en matière d'immigration (mariages blancs et fraude au niveau des regroupements familiaux, principalement). Utilisation des données biométriques lors d'une demande de visa (photo, empreintes digitales...)*
- *adaptation de la législation belge aux acquis de la Conférence de Palerme (17/12/2000) ;*
- *la sécurité juridique sera apportée aux victimes de la traite des êtres humains par l'intégration des dispositions contenues dans la circulaire relative au statut de séjour des victimes de la traite dans la loi ;*
- *présentation d'un projet de loi permettant de sanctionner les « donneurs d'ordre », commanditaires de travaux à des sous-traitants recourant à l'exploitation de la main-d'œuvre clandestine ;*
- *accorder une attention particulière à la situation du personnel de maison travaillant dans les ambassades et les consulats. Nécessité d'un effort d'information envers les candidats travailleurs lors de la délivrance de leur titre de séjour (dépliants d'information remis avec le visa). »*

Notons que l'avant-projet de loi relatif à la traite des êtres humains devrait améliorer la lutte contre ce phénomène, en opérant enfin une distinction claire entre les notions de *traite* et de *trafic* des êtres humains, en visant toute forme de traite (comme le trafic d'organes, par exemple) mais également en autorisant explicitement les associations agréées ou les organismes d'intérêt public à agir pour défendre les droits individuels des victimes de la traite des êtres humains, même sans l'autorisation de ces dernières.

La lutte contre la traite des êtres humains reste donc à ce jour l'une des priorités du Gouvernement belge, qui poursuit plus que jamais ses efforts pour remédier aux problèmes et lacunes qui persistent en la matière.

